FDC 18732a
Case
Fac
20450

SUR LA FORME D'OPINER AUX ÉTATS GENÉRAUX.

Par M. l'Évêque-Duc de Langres.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

SUR LA FORME D'OPINER

AUX

ÉTATS GÉNÉRAUX

Par M. L'Évêque-Duc DE LANGRES.

1789.

SUR LA FORME D'OPINER

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

QUELLE forme ſera donnée à l'aſſemblée des états généraux ? Quel ſera l'ordre de ſes opinions ? Les trois ordres ſe réuniront-ils pour ne former qu'une ſeule aſſemblée, ou ſe diviſeront-ils en trois chambres, conformément à l'uſage obſervé dans les derniers états ? Les opinions ſe prendront-elles par tête, ou votera-t-on par ordres, par gouvernemens, par bailliages ? Tels ſont les objets qui doivent être ſoumis aux premieres délibérations de l'aſſemblée nationale. Une aſſemblée ne peut

exiſter que ſous une forme; le préalable de toute délibération eſt de ſtatuer comment on doit délibérer. Il eſt aiſé de ſentir que cette déciſion aura la plus grande influence ſur toutes celles qui la ſuivront. La meſure de ſon importance eſt donc la grandeur des objets qui vont être diſcutés dans les états généraux ; & puiſque le point principal qui doit nous occuper eſt de fonder une conſtitution nationale, juſte, ſage, ſolide, le bonheur de la France, & de toutes les générations qui doivent à jamais la peupler, eſt peut-être attaché au parti qui va être pris dans ce premier moment.

Il ne doit donc pas paroître étonnant que cette grande queſtion ait agité tous les eſprits, & que d'une extrémité du royaume à l'autre elle ait excité une effervescence univerſelle. Les différentes aſſemblées préparatoires ont adopté l'opinion par ordres, ou l'opinion par têtes, ſelon les divers intérêts ou les diverſes manieres de voir dont elles étoient affectées. Pluſieurs d'entr'elles ont été juſ-

qu'à lier leurs députés à cet égard, & même jusqu'à leur interdire toute autre délibération, si leur vœu particulier n'étoit pas adopté par l'assemblée générale. Ainsi les deux opinions contradictoires vont être soutenues, non-seulement avec toute la chaleur de la persuasion & de l'intérêt, mais encore avec toute la rigidité que l'on croira devoir à l'ordre positif de ses commettans.

Je crois appercevoir de grands inconvéniens dans l'un & dans l'autre des partis proposés ; & je prends la liberté d'en présenter un troisieme : c'est qu'au lieu d'une seule chambre composée des trois ordres, ou des trois chambres séparées & formées chacune d'un ordre, il n'y en ait que deux, l'une du clergé & de la noblesse, qui se réuniront, & l'autre de l'ordre du tiers-état. Je crois aussi qu'il est important que dans chacune des chambres les vœux soient portés, non plus par gouvernemens ou par bailliages, mais toujours par têtes.

J'oſe préſenter mon opinion au public, & la ſoumettre à ſa cenſure. Une queſtion auſſi intéreſſante ne peut être trop longuement & trop profondément méditée. Les diſcuſſions ſe font bien plus froidement dans le ſilence du cabinet qu'au milieu du tumulte inſéparable d'une grande aſſemblée. On compare avec réflexion, on juge avec maturité la valeur & le poids des divers motifs, lorſqu'ils ſont fixés ſur le papier : on peut alors les examiner à pluſieurs repriſes, les conſidérer ſous tous leurs points de vue, réformer par un examen plus attentif ce qu'un premier apperçu peut avoir eu d'inexact. Mais dans les débats d'une aſſemblée nombreuſe, les raiſons préſentées avec rapidité ſont difficilement ſaiſies par l'attention. C'eſt preſque toujours l'imagination qui s'en empare. N'ayant point le temps de la réflexion, on ſe laiſſe ſéduire par l'éloquence, entraîner par la véhémence, échauffer par l'enthouſiaſme. Je crois donc eſſentiel que ces diſcuſſions, qui doivent ſe

faire de vive voix dans les états, ſoient précédées de diſcuſſions par écrit, qui préparent les matieres, développent les motifs, balancent les raiſons, & préviennent les illuſions du ſophiſme & de l'éloquence. La queſtion actuelle exige plus qu'aucune autre ces diſſertations préalables, à raiſon de ſon importance, de ſon étendue & de ſes difficultés. Propoſant un ſyſtême particulier, il me ſemble plus néceſſaire encore de le préſenter à un examen réfléchi avant de le ſoumettre aux délibérations des ordres. Je ſais que ce ſyſtême n'eſt pas nouveau, mais il ne me paroît pas avoir été traité avec une ſuffiſante étendue; je le trouve plutôt indiqué que ſoutenu dans quelques écrits récens: il eſt ſuſceptible de quelques développemens que je vais m'efforcer de lui donner. Je ſuis bien éloigné de craindre que cet écrit ne trouve des contradicteurs; je le deſire au contraire; c'eſt du choc des divers ſentimens, & de l'expoſition des raiſonnemens dont ils ſeront ſoutenus, que doit naître la lumiere. J'ai

beaucoup de raiſons pour me défier de mon opinion, mais je ſuis sûr de mes motifs ; & ceux qui mont mis la plume à la main ne redouteront jamais la contradiction.

Je vais examiner deux queſtions : convient-il de former l'aſſemblée des états généraux d'une, de deux ou de trois chambres ? Quelle eſt la forme la plus utile d'opiner dans chaque chambre, eſt-ce par têtes, ou par gouvernemens, ou par bailliages ?

En traitant la premiere de ces queſtions, je vais examiner les inconvéniens qu'entraîneroit la réunion de l'aſſemblée entiere dans une ſeule chambre, ceux que perpétueroit la diviſion des états généraux en trois chambres ; enfin diſcuter les objections que l'on peut propoſer contre la diviſion en deux chambres, en réuniſſant dans une ſeule les deux premiers ordres.

La réunion de tous les membres des états généraux en une ſeule aſſemblée, préſente d'abord un bien grand danger ;

c'eſt qu'il eſt beaucoup trop facile de ſéduire ou d'entraîner une aſſemblée ; l'expérience de tous les temps & de tous les corps enſeigne cette vérité. On a vu toujours, & dans toutes les compagnies, des hommes plus habiles que les autres en intrigues, ou plus puiſſans en éloquence, acquérir de la prépondérance, & influer conſidérablement ſur les délibérations. On a vu très-ſouvent un ſeul homme éloquent échauffer les eſprits au point de les porter, par acclamation & avec unanimité, à des déterminations qu'ils étoient enſuite étonnés d'avoir priſes. Et quelle eſt l'aſſemblée nombreuſe où il ne s'éleve pas des partis, où il ne ſe forme pas des intrigues? Combien de fois n'a-t-on pas vu des manœuvres adroites dicter de dangereuſes délibérations ? Il ne faut ordinairement pour les obtenir que la réunion de quelques intrigans de partis oppoſés, qu'un intérêt momentané raſſemble. Ce ne ſont point là des faits iſolés, tirés de quelques hiſtoires particulieres, & qui ſoient arrivés chez quelques peuples ; ils ſont ſi

publics, ſi conſtans, qu'ils ne ſeront méconnus par aucun de ceux qui ont été membres d'aſſemblées quelconques. Ils ont exiſté toujours & par-tout: toujouts & par-tout ils ſe reproduiront, parce qu'ils tiennent à la nature même de l'homme. Or, j'oſe le demander avec confiance, eſt-il juſte, eſt-il convenable d'abandonner les aſſemblées nationales à toutes les ruſes de l'intrigue, à toute la chaleur de l'enthouſiaſme qu'excite l'éloquence? Les états généraux, & ſpécialement ceux qui vont s'ouvrir, auront à décider les objets les plus importans, ceux qui intéreſſent le plus eſſentiellement le ſort de la nation entiere & des générations futures. Il eſt donc de la plus grande néceſſité d'en éloigner tout ce qui peut nuire à la ſageſſe de leurs délibérations. Ce ſeroit un projet abſurde de prétendre écarter l'intrigue ou bannir l'éloquence; mais au moins on peut en atténuer les effets, en prévenir les ſuites dangereuſes. Le moyen le plus efficace, & qui a été employé avec ſuccès dans pluſieurs gouvernemens moder-

nes, eſt que ce ne ſoit pas une ſeule aſſemblée qui fixe la deſtinée de l'état; mais que pour acquérir le caractere de déciſion nationale, la délibération ſubiſſe l'épreuve de deux aſſemblées différentes. Ainſi, lorſque dans une des chambres, les preſtiges de l'éloquence, ou les ſéductions de l'intrigue ont fait adopter une opinion dangereuſe, il reſte encore un remede au mal, une reſſource à la nation; il eſt comme impoſſible que les mêmes manœuvres parviennent à captiver à la fois deux aſſemblées différentes. On imagine difficilement qu'on puiſſe les entraîner en même-temps par le charme ou la véhémence de la parole. Les exemples viennent ici à l'appui des raiſonnemens. Je cite avec confiance celui de l'Angleterre, où ſouvent l'une des chambres a ramené l'autre ſur des délibérations priſes trop précipitamment. On m'objectera, ſans doute, que la chambre haute du parlement d'Angleterre eſt autrement formée que celle qui ſeroit compoſée parmi nous du clergé & de la nobleſſe; j'aurai occa-

ſion de parler ailleurs de cette différence, & d'en conſidérer l'effet, relativement à la conſtitution : mais ici il n'eſt pas queſtion d'examiner la maniere dont les chambres doivent être conſtituées ; il s'agit ſeulement de prouver qu'il eſt utile à une nation de ne pas confier ſon ſort à une ſeule aſſemblée, & que ſon intérêt exige que les diſcuſſions ſoient faites ſéparément dans deux aſſemblées différentes. L'exemple des deux chambres du parlement d'Angleterre, & l'utilité dont elles ont été pluſieurs fois l'une à l'autre, pour réformer leurs délibérations, prouve cette vérité. Nous avons un autre exemple plus récent encore & auſſi frappant : les états-unis d'Amérique, ce peuple nouveau, qui, dès ſa naiſſance, attire les regards de l'univers ; & qui montre autant de ſageſſe dans les moyens qu'il emploie pour conſerver ſa liberté, qu'il a déployé de courage pour la conquérir, les états-unis établiſſant la conſtitution la plus républicaine qu'ils puſſent imaginer, n'ont pas voulu dépoſer la totalité du pouvoir dans

une ſeule aſſemblée. Ils ont formé le congrès de deux chambres, compoſées de membres différens; ſçavoir, d'une chambre de repréſentans & d'un ſénat; & aucune déciſion ne peut émaner d'un congrès qu'elle n'ait été adoptée par les deux aſſemblées.

Ce danger de précipiter les délibérations en les concentrant dans une ſeule aſſemblée, a été ſenti par les partiſans de ce ſyſtême, & ils ont préſenté des moyens d'y remédier.

« Il ſera facile (dit celui d'entr'eux qui a traité cette queſtion avec le plus de développement, de clarté & de force, & en même-temps de ſageſſe & de modération (1) » de prévenir le danger d'une trop grande » célérité dans les réſolutions, en arrê- » tant, dès les premiers jours, que toutes » les propoſitions ſeront ſoumiſes à l'exa- » men des commiſſaires, & à pluſieurs lec- » tures dans des intervalles différens; que

(1) Nouvelles obſervations ſur les états généraux de France, par M. Monnier, chap. XXIX, pag. 265.

» lorſqu'un membre de l'aſſemblée demandera le renvoi d'une délibération à huit » jours, on ne pourra le lui refuſer, ſi ſa » demande eſt protégée par les ſuffrages » d'un tiers des députés. Par des précautions auſſi ſimples, l'aſſemblée ſera » garantie de la ſurpriſe & de l'enthouſiaſme ».

Je ſuis bien éloigné de combattre les précautions indiquées par cet auteur; je les regarde comme très-ſages & très-propres à prévenir la précipitation dans les réſolutions. Je penſe que les états généraux, ſoit qu'ils ſe réuniſſent dans une ſeule aſſemblée, ſoit qu'ils reſtent ſéparés en pluſieurs, feront une choſe très-prudente d'adopter ces deux regles: 1°. que l'examen préalable de toutes les affaires ſoit confié à des commiſſaires, qui en feront le rapport, même pluſieurs fois, ſi on le deſire; 2°. que ſur la demande faite par un petit nombre de membres, (je penſerois même que c'eſt exiger trop que de demander le tiers) on fût obligé de remettre la délibération, ſoit au lendemain,

ſoit à huitaine, ſelon la quantité de perſonnes qui voteroient pour le délai. Je propoſerois même une troiſieme précaution qui eſt en uſage dans pluſieurs compagnies : c'eſt qu'une délibération ne fût complette, & ne pût avoir ſon effet, qu'après avoir été relue & approuvée par l'aſſemblée. On ne peut trop multiplier les obſtacles à la précipitation, trop imprimer de maturité aux déterminations. L'aſſemblée nationale n'ayant point à exercer le pouvoir exécutif, n'aura jamais, ou preſque jamais, à prendre des déterminations promptes. Ainſi il n'y a que de l'avantage à ralentir ſes délibérations par des formes qui impoſent la néceſſité de la réflexion.

Mais ces formalités ſi utiles ſeront-elles ſuffiſantes, comme on le dit, pour garantir l'aſſemblée de la ſurpriſe & de l'enthouſiaſme ? Jugeons-en par les faits. Elles ſont admiſes dans un très-grand nombre d'aſſemblées ; & cependant, combien n'en voit-on pas ſortir de réſolutions précipitées ou ſurpriſes ? C'eſt que ce ſont de trop foibles barrieres contre

l'éloquence, & ſur-tout d'impuiſſantes entraves à l'intrigue, qui parvient aiſément à s'en affranchir, & même à les faire ſervir à ſes fins. Quelque lenteur que l'on mette à arrêter une détermination, il vient cependant un moment où il faut qu'elle ſoit conclue; & c'eſt ce moment que l'homme éloquent ſaiſit pour développer ſon énergie; c'eſt vers ce moment que l'homme intrigant dirige ſes batteries; c'eſt dans ce moment qu'il forme ſes coalitions, & c'eſt ſouvent lui-même qui a provoqué les délais pour ſe donner le temps d'ourdir ſes trames. Ainſi, juſqu'aux précautions mêmes que l'on prend pour l'arrêter, l'intrigue ſait tourner tout au ſuccès de ſes vues. Ce ne ſont point ici des idées exagérées. Je demande à tous ceux qui ont quelqu'uſage des aſſemblées, & ſur-tout des aſſemblées nombreuſes, ſi ce n'eſt pas là ce qu'ils y ont toujours vu, & s'ils n'ont pas conſtamment obſervé que les précautions les plus ſages n'avoient ni la force d'arrêter l'efferveſcence de l'enthouſiaſme, ni le pouvoir de réprimer les ſe-

crettes menées de l'intrigue; & combien ne ſeront pas encore multipliés ces redoutables abus dans une aſſemblée où les idées ſeront exaltées & les intrigues animées par les plus grands intérêts qui puiſſent mouvoir les hommes? Il n'y a qu'un moyen certain de déconcerter toutes les manœuvres: c'eſt de les arrêter dans leur ſuccès même; & lorſqu'elles auront renverſé tous les obſtacles, de leur en oppoſer un ſur lequel elles n'aient pas de priſe. Ce moyen efficace ſe trouve dans une ſeconde aſſemblée, où les hommes éloquens & intrigans, qui auront ſéduit ou entraîné la premiere chambre, n'ayant point d'accès, ne puiſſent développer leurs dangereux talens.

La réunion des états généraux dans une ſeule chambre, préſente encore un autre vice, celui de devenir dangereuſe à l'autorité royale. Il eſt pleinement inutile de m'arrêter à prouver à des François que leur conſtitution doit être monarchique. Le génie de la nation, ſes mœurs, ſon attachement à ſes maîtres, l'étendue du royaume, ſa poſition entre de

grands états, tout nous démontre le beſoin que nous avons d'un roi; & nous voyons que l'Angleterre même, qui n'avoit pas à un ſi haut degré tous ces motifs, n'a pu, malgré tous ſes efforts, dirigés par le plus puiſſant génie qui l'ait gouvernée, ſe paſſer d'un monarque. Après toutes ſes agitations, elle a été forcée de revenir à ce pouvoir monarchique, dont elle avoit eſſayé de s'affranchir. Conſervons donc avec le plus grand ſoin cette autorité royale, ſi précieuſe pour le bonheur, pour la conſiſtance même de la nation. En réformant les abus que ſes agens ont pu introduire dans ſon exercice, craignons de commettre nous-mêmes le plus grand des abus, celui de l'énerver, de la rendre impuiſſante pour le bien, de l'expoſer aux attaques de la licence, & d'entraîner par ſon affoibliſſement les déplorables ravages de l'anarchie. L'intérêt même de notre liberté exige que l'autorité ſouveraine ſoit maintenue au-deſſus de toutes les atteintes, & qu'aucune autre autorité ne puiſſe ni

reſſerrer

reſſerrer ſes limites, ni les traverſer dans l'exercice de ſes fonctions.

Mais pouvons-nous nous diſſimuler que l'aſſemblée des Etats-Généraux ſera toujours une puiſſance rivale de la puiſſance ſouveraine ? Cette oppoſition de pouvoirs eſt ſans doute un grand malheur ; mais c'eſt un malheur néceſſaire ; un malheur attaché à l'humanité. Tant que les Monarques & leurs Miniſtres ſeront des hommes, tant que les Aſſemblées nationales ſeront compoſées d'hommes, on verra toujours entre les uns & les autres des conflits de pouvoirs : d'un côté l'attrait de l'autorité, la jouiſſance de l'exercer, la crainte de la perdre, le déſir de l'étendre ; de l'autre l'inquiétude naturelle aux Corps, leur ſuſceptibilité, leur tendance continuelle à *s'aggrandir*, leur facilité à recevoir les impreſſions qui favoriſent ces ſentimens, la multitude d'intrigans & d'ambitieux qui les pouſſent & les animent ſans ceſſe, couvrant toujours leurs vues perſonnelles de l'intérêt national, ou de celui du Corps : en un

mot, toutes les passions excitées & mises en fermentation par les plus grands intérêts ; laisseront-elles subsister une harmonie constante, une confiance soutenue entre le Souverain & l'assemblée de la Nation ? Ce seroit un véritable miracle accordé à la France. Dans tous les tems, dans tous les lieux où il a existé deux pouvoirs, il s'est élevé entr'eux une dangereuse rivalité : peut-être dans toute l'histoire ne pourroit-on pas marquer un seul moment où deux pouvoirs, balancés l'un par l'autre, se soient trouvés dans une parfaite intelligence ; & sans être, sinon dans une opposition ouverte, au moins dans une défiance réciproque. N'espérons donc pas établir parmi nous, c'est-à-dire dans la Nation la plus vive, la plus ardente, ce qui n'a jamais existé chez aucun peuple ; & puisqu'il est au-dessus de tout pouvoir humain de prévenir les défiances, les jalousies, les oppositions entre le pouvoir royal & le pouvoir national, travaillons du moins à empêcher qu'ils ne puissent se nuire l'un à

l'autre ; travaillons à former une conſtitution ſi ſage, que ces deux pouvoirs non-ſeulement n'aient pas l'intérêt de ſe détruire, mais même n'en aient pas les moyens.

Dans le conflit entre la puiſſance royale & la puiſſance nationale, on ne peut douter que celle-ci n'ait une ſupériorité & une prépondérance infinie. Le Souverain n'a de pouvoir que par ſa Nation ; réduit à ſa force individuelle, il n'eſt plus rien. Ce n'eſt que parce qu'il repréſente & qu'il exerce la volonté générale, qu'il jouit d'une autorité ; lorſque la volonté générale lui eſt oppoſée, ſon autorité tombe & s'anéantit. Ce qui eſt vrai en principes, eſt encore plus vrai dans le fait. Le dernier terme du pouvoir réſide maintenant dans l'opinion générale ; elle jouit parmi nous d'une force irréſiſtible ; & trop de faits récens démontrent cette vérité, pour qu'il ſoit néceſſaire d'y inſiſter.

Je viens d'établir trois principes, qu'il s'agit maintenant de concilier.

Nous avons beſoin de conſerver parmi nous l'Autorité Royale, très-étendue & tellement forte, qu'elle ne puiſſe être ébranlée.

La Puiſſance Nationale eſt par ſa nature rivale de la Puiſſance Royale, & il eſt impoſſible d'empêcher qu'il n'y ait entr'elles de l'oppoſition.

La Puiſſance Nationale a ſur la Puiſſance Royale une immenſe ſupériorité de forces.

Il réſulte de ces principes, qu'il eſt très-dangereux de laiſſer la Puiſſance Nationale déployer toute ſon énergie contre celle du Souverain ; & par une conſéquence ultérieure, que pour balancer ces deux pouvoirs, il eſt néceſſaire d'atténuer la maſſe de forces avec laquelle l'Aſſemblée Nationale peut attaquer l'Autorité Royale. Le moyen le plus naturel pour y parvenir, eſt de diviſer l'Aſſemblée de la Nation, & de la ſéparer en deux parties qui ayent un intérêt commun à ne pas être opprimées par l'autorité ; mais qui cependant ayent chacune quelques

intérêts particuliers. C'eſt ce que doit opérer la diſtinction de deux Chambres égales en pouvoir, compoſées l'une des deux premiers Ordres, & l'autre du troiſième.

Donnons à cette idée quelque développement. Si les Etats-Généraux ſont formés d'une ſeule Aſſemblée où les Suffrages ſoient pris & comptés par têtes, cette Aſſemblée réunira toute la force de la Nation. Sur tous les points où elle ſe trouvera en oppoſition à l'Autorité Royale, elle la repouſſera avec véhémence, elle lui dictera impérieuſement ſes loix, la revêtira de pouvoirs, ou l'en dépouillera à ſon gré. Peut-on eſpérer qu'une Aſſemblée auſſi nombreuſe uſe d'une autorité auſſi abſolue de la manière la plus conforme au bien public? Peut-on ſe flatter que les intérêts particuliers, ceux des Ordres, des Provinces, des Villes, des Profeſſions ſe tairont toujours devant l'intérêt public, que toutes les paſſions miſes d'avance en activité, s'arrêteront à l'entrée d'une auſſi vaſte carrière? Sans doute

l'intérêt commun, celui du Peuple ; comme des Grands, celui du Tiers-Etat ; comme du Clergé & de la Nobleſſe, celui de toutes les Provinces & de tous leurs habitans, eſt qu'il y ait une autorité Souveraine qui les protége, que cette autorité ait une puiſſance très-étendue, une conſiſtance inébranlable. Mais d'abord cette vérité ſera-t-elle auſſi vivement ſentie qu'elle doit l'être par tous les Membres de l'Aſſemblée ? Reconnoîtra-t-on généralement l'avantage même perſonnel de faire prévaloir l'intérêt général ſur l'intérêt particulier, l'intérêt futur ſur l'intérêt momentané & préſent ? Enſuite quand, en thèſe générale, on avoueroit le principe que l'Autorité Royale doit être maintenue & inébranlable, combien ne varie-ra-t-on pas dans l'application de ce principe ? Combien dans le détail des fonctions que conſervera le Souverain Chef de l'Etat, ne pourra-t-on pas porter d'attaques à ſon pouvoir ? Et prenons garde que le pouvoir exécutif ou d'adminiſtration renferme préciſément ce qu'il y a de plus

attrayant dans l'autorité, de plus doux, de plus flatteur à exercer ; & c'eſt par cette raiſon même, qu'il eſt eſſentiel de le dépoſer en entier dans les mains du premier Magiſtrat, afin que des mains ſubalternes n'en abuſent pas. Mais les ambitieux, les intrigants, les hommes à talens, qui ont tant d'influence dans toutes les Aſſemblées, auront intérêt d'altérer cette puiſſance du Monarque, de la faire paſſer ou en tout ou en partie dans les Aſſemblées où ils dominent, afin d'en profiter pour eux-mêmes. L'Aſſemblée réſiſtera-t-elle à cette tentation de jouir de ce qu'il y a de plus agréable dans la Puiſſance ſuprême ? Y réſiſtera-t-elle toujours, ſur tous les objets, & à chague fois qu'on la préſentera ? Y réſiſtera-t-elle, lorſqu'elle lui ſera propoſée avec éloquence, & colorée de raiſons ſpécieuſes ? Y réſiſtera-t-elle enfin, malgré tous les moyens qu'on emploiera pour l'y faire ſuccomber ? Et ſi elle céde à ce dangereux attrait, voilà la Puiſſance Royale anéantie, & une Aſſemblée nombreuſe inveſtie d'un pouvoir exécutif,

qu'il lui eſt impoſſible d'exercer avec l'activité néceſſaire.

Suppoſons au contraire la diviſion des Etats-Généraux en deux Aſſemblées, formées l'une des deux premiers Ordres, l'autre du troiſieme : chacune de ces deux Claſſes aura intérêt à la conſervation de l'Autorité Royale. La Claſſe des Nobles craindra que ſi l'Aſſemblée du Tiers parvenoit à abaiſſer la puiſſance du Souverain, cet Ordre n'acquît une prépondérance nuiſible aux honneurs & aux prérogatives de la Nobleſſe. Le Tiers-Etat de ſon côté aura intérêt de maintenir l'Autorité Royale, qui contient les Nobles & les empêche de fouler le Peuple. Ainſi la crainte de tomber, ſoit dant la Démocratie, ſoit dans l'Ariſtocratie, fera ſentir continuellement aux deux Chambres la néceſſité d'un pouvoir Monarchique qui peſe ſur les autres, & les contienne à leurs places. On fera ſervir au maintien de l'Autorité Royale même, l'intérêt perſonnel & l'intérêt du corps. Et qu'on ne redoute pas dans cette balance de pouvoirs, d'outrer celui du

Souverain, & de le faire dégénérer en Deſpotiſme : aucune Claſſe n'aura intérêt à cet aggrandiſſement exceſſif. Les Nobles ſentiront que s'ils concouroient avec le Monarque à dépouiller le Peuple de ſes droits, leurs prérogatives particulieres ſeroient bientôt anéanties ; & le Peuple de ſon côté ſentira que l'anéantiſſement de l'Etat intermédiaire ſeroit bientôt ſuivi de ſa propre oppreſſion. Ainſi le même intérêt qu'auront les Ordres à maintenir le pouvoir Royal, les portera à s'oppoſer au Deſpotiſme. Suivons encore plus loin cet examen ; conſidérons cette conſtitution dans le troiſième pouvoir, & voyous ſi le Monarque aura intérêt de favoriſer l'une des deux Claſſes de préférence à l'autre. Il eſt évident au contraire qu'il ſera intéreſſé à les laiſſer continuellement balancées l'une par l'autre, parce que ſi elles venoient à ſe réunir, elles auroient une force bien ſupérieure à la ſienne. Il ne peut y avoir pour lui de ſyſtême plus heureux que celui où tous les Ordres ſont intéreſſés au maintien de ſon autorité.

Tels ſont en dernière analyſe les principes qui doivent préſider à la formation de notre conſtitution. Les paſſions des hommes empêchent que l'on ne dépoſe la totalité du pouvoir dans la même main ; il eſt donc eſſentiel de le diviſer, en le diviſant, il faut le balancer de manière qu'une partie de la puiſſance ne puiſſe opprimer l'autre. Une ſeule Aſſemblée auroit une force tellement prépondérante qu'elle attireroit facilement à elle la totalité du pouvoir ; il eſt donc néceſſaire de ſéparer l'Aſſemblée Nationale. Sans cette diviſion il ne peut y avoir de balance ; mais en la partageant en deux Chambres, ainſi que nous l'avons expliqué, on établit l'équilibre des pouvoirs, on donne à chaque Claſſe de Citoyens intérêt à maintenir la conſtitution, & ce qui donne la ſolution du grand ploblême de la légiſlation, on met l'intérét public ſous la garde de tous les intérêts particuliers.

Un troiſième inconvénient de la réunion des Etats-Généraux, dans une ſeule Aſſemblée, eſt le danger pue cette Aſſem-

blée ne détruiſe les diſtinctions, les prérogatives légitimes de la Nobleſſe, & n'anéantiſſe ſes droits & ſes propriétés.

Ce n'eſt pas ſeulement parce que les honneurs & les diſtinctions ſont acquis à la Nobleſſe, & qu'elle jouit de pluſieurs droits à titre de propriété, qu'il faut les lui conſerver, mais encore parce que l'exiſtence & les décorations de la Nobleſſe ſont néceſſaires dans une Monarchie. Cette cauſe n'eſt pas ſeulement celle de la juſtice, c'eſt encore celle du bien public. L'Etat eſt intéreſſé à la conſervation de la Nobleſſe & de ſes diſtinctions ; & ſous ce point de vue le Peuple lui-même y a intérêt. Et lorſque je parle ici des droits de la Nobleſſe, je proteſte que je ne veux défendre que ceux qui ne pèſent pas ſur le Peuple. Dans preſque toutes les Aſſemblées qui ont préparé les Etats-Généraux, les deux premiers Ordres ont annoncé le ſacrifice de tous les priviléges pécuniaires, relatifs aux impôts, & exprimé le vœu que les impoſitions fuſſent conſtamment réglées ſur la proportion

des fortunes. Je regarde ce point comme déjà décidé, & ce genre de distinction comme aboli. Il peut y avoir encore d'autres prérogatives de la Noblesse qui soient onéreuses au Peuple, & ce doit être l'objet des discussions des Etats-Généraux : mais est-il juste, est-il convenable de remettre la décision de ces questions à l'Assemblée des trois Ordres réunis, c'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Je crois devoir poser d'abord deux principes ; le premier que dans une Monarchie il est nécessaire qu'il y ait une Noblesse ; le second, que la Noblesse n'existe point sans quelques distinctions particulieres. Ces deux propositions ont besoin dans ce moment d'être étayées de quelques réflexions.

Montesquieu établit d'une manière bien claire la nécessité d'une Noblesse dans une Monarchie. « Le pouvoir intermé-» diaire subordonné le plus naturel est » celui de la Noblesse ; elle entre en » quelque façon dans l'essence de la Mo-» narchie, dont la maxime fondamentale

» eſt ; point de Monarque, point de » Nobleſſe ; point de Nobleſſe, point » de Monarque ; mais on a un Deſ- » pote (1) »

En effet, ſous l'empire d'un Deſpote, il ne peut y avoir de rangs intermédiaires ; tout ſe confond devant lui ; à la diſtance immenſe où il tient tous ſes ſujets de ſa perſonne, les diſtinctions diſparoiſſent, les nuances s'effacent. Dans la Démocratie, il n'y a pas non plus de rangs diſtingués ; par la raiſon contraire, tout le monde y eſt ſouverain. Mais la Monarchie ſe régit par des principes oppoſés. Si tous les ſujets du Monarque étoient égaux, où ils ſeroient réunis entr'eux, & exerceroient une puiſſance quelconque, ou ils ſeroient diviſés, & n'auroient aucun pouvoir. Dans le premier cas, leur force étant ſupérieure à celle du Souverain, ils auroient bientôt uſurpé ſon autorité, & ſubſtitué la Démocratie à la Monarchie. Dans le ſecond, le pouvoir du Monarque n'ayant ni bornes,

(1) Eſprit des Loix, Liv. I, Chap. IV.

ni règles, dégénéreroit en Deſpotiſme. Ainſi la Monarchie ne peut ſubſiſter avec l'égalité des rangs : elle a beſoin pour ſe ſoutenir, d'admettre des claſſes intermédiaires. Et ne croyons pas que cette inſtitution ſi univerſelle, qui a exiſté dans toutes les Monarchies, d'une Nobleſſe placée entre les Rois & leur Peuple, ait été l'effet du hazard & de l'uſurpation.

Il ſeroit étonnant qu'elle ſe fût rencontrée dans tous les Etats Monarchiques de tous les tems & de tous les pays, ſi elle n'étoit pas fondée ſur la nature même de ce Gouvernement. Cette gradation de rangs eſt comme une chaîne qui unit au Roi tous ſes Sujets, & qui le rapproche d'eux tous. En même tems qu'elle eſt inhérente à la conſtitution, elle lui eſt utile, elle inſpire une plus grande vénération pour le Monarque. Le Peuple conçoit une bien haute idée de celui qui eſt l'objet des reſpects des perſonnages mêmes qu'il eſt accoutumé à révérer. Elle tempère l'autorité du Souverain : les égards qu'il eſt comme forcé de témoigner à la Claſſe

qui l'approche de plus près, ſe communiquent de proche en proche aux rangs inférieurs, & lui font contracter l'heureuſe habitude de la modération. Depuis le Potentat juſqu'au dernier de ſes ſujets, elle influe ſur tous les Etats, elle établit une ſorte de police d'opinion, qui ôte à la ſupériorité, ſa hauteur, à la ſubordination, ſon amertume.

Mais s'il eſt indiſpenſable que dans une Monarchie il y ait une Nobleſſe, il eſt également néceſſaire que cette Nobleſſe ſoit revêtue d'honneurs particuliers, de diſtinctions qui lui ſoient propres. Je n'examine point ici qu'elles doivent être ces prérogatives : ſans doute elles ne doivent point devenir onéreuſes au Peuple, faire retomber ſur lui le poids des impôts, lui impoſer des charges peſantes, lui imprimer des taches humiliantes. Mais enfin pour qu'il exiſte une Nobleſſe, il eſt néceſſaire qu'elle ait des avantages perſonnels que le Peuple ne partage pas avec elle ; ſans cela la Nobleſſe ne ſeroit qu'une idée méthaphyſique, une décoration chi-

mérique qui n'étant soutenue par aucun appui, tomberoit bientôt dans le néant. Quelques Ecrivains récents paroissent vouloir réduire les distinctions de la Noblesse à l'opinion publique, qui honore les descendants des Hommes célèbres par de très-grands services rendus à la Patrie. Mais en ce sens il n'y a point d'État, quelque Démocratique qu'il soit, qui n'ait une Noblesse. Dans la Nation la plus populaire, les rejettons des Grands-Hommes jouissent d'une considération particulière. Les descendants de Washington seront en tous tems honorés dans les États-Unis d'Améque, comme ceux de Miltiade, de Thémistocle, d'Aristide, le furent dans la République d'Athènes. Mais ce n'est pas-là seulement ce qui constituent la Noblesse nécessaire à une Monarchie. Distinguons la source de la Noblesse, ce qui la procure à ceux qui en jouissent, du principe constitutif qui la rend nécessaire à un État Monarchique, & la considération personnelle qui suit les descendants de ceux qui ont mérité la Noblesse,

des

des avantages attachés à cette décoration qu'ont obtenue pour eux leurs pères. Les ſervices rendus à l'Etat doivent être le ſeul titre par lequel on acquière cette diſtinction, & la conſidération qui en réſulte, ſera d'autant plus grande, que ces ſervices auront été plus brillants. Mais ſi la Nobleſſe eſt réduite à ce point, d'abord elle ſera infiniment peu étendue : ce n'eſt qu'aux deſcendants des hommes extraordinaires que l'opinion publique décerne ce genre de vénération ; mais les grands Hommes ſont rares, & les races ne ſont pas éternelles. On peut demander enſuite, à qui appartiendra-t-il de fixer les perſonnes qui auront droit à cette conſidération publique, laquelle ſeule conſtituera les avantages de la Nobleſſe ? Quelle autorité réglera la meſure de ſervices qui donnera droit à cette Nobleſſe ? Allons encore plus loin, demandons qui fera rendre ce tribut extérieur d'égards à ceux à qui il aura été accordé ? Quels moyens emploiera-t-on pour le leur aſſurer ? Faire dépendre la Nobleſſe uniquement de l'o-

pinion, c'eſt la réduire à rien, c'eſt l'anéantir par le fait, après l'avoir reconnue dans le droit. Il eſt donc néceſſaire de relever cette opinion, de la ſoutenir par des marques extérieures. Lorſqu'une diſtinction eſt vague, & porte ſeulement ſur l'opinion, elle s'évanouit bientôt; & perd ſon luſtre; mais lorſque l'opinion elle-même s'attache à un fait, à une prééminence quelconque, elle ſe ſoutient & forme une décoration réelle. Pour faire ſentir cette vérité, prenons dans la Nobleſſe même un exemple tiré des titres dont elle ſe décore. Les titres de Marquis, de Comte, de Baron, forment en Angleterre des diſtinctions, parce qu'il y a entre ceux qui en ſont décorés, un ordre de ſéance; & quoique ces diverſes décorations ne donnent que les mêmes droits, ce ſeul fait, bien peu important en ſoi, que les uns ſiégent au-deſſus des autres, forme une différence réelle entre les titres. En France, où cette antique gradation de titres ne procure plus aucun avantage extérieur, ils ſont devenus tous égaux: le

titre de Duc eſt reſté ſupérieur aux autres, parce que les honneurs de la Cour y ont été attachés. Les droits peu importants en eux-mêmes, mais auxquels l'opinion attache un grand prix, de faire entrer ſon caroſſe où ceux des autres n'entrent pas, de ſaluer d'une manière particulière, de s'aſſeoir quand les autres reſtent debout, ont donné à la qualité de Duc une prééminence que les autres titres de la Nobleſſe ont perdue. Il en eſt de même des cordons, des croix, de toutes les décorations que le Monarque diſtribue ; c'eſt l'opinion qui y met un prix, mais elle attache ce prix à la marque extérieure. Il eſt donc néceſſaire, pour ſoutenir la Nobleſſe, ſi eſſentielle à une Monarchie, de lui conſerver des prérogatives, des avantages extérieurs, qui ne tiennent pas uniquement à l'opinion, mais qui fixent cette opinion, & l'empêchent de ſe perdre.

Après avoir établi qu'il faut à la France une Nobleſſe, & que cette Nobleſſe jouiſſe de certaines diſtinctions, exami-

nons maintenant si cette double nécessité seroit bien reconnue & suffisamment sanctionnée dans l'Assemblée des trois Etats réunis en une seule chambre. On ne peut douter que l'Ordre du Tiers n'obtînt dans cette Assemblée une très-grande prépondérance. Outre la moitié des suffrages qui lui est attribuée par les lettres de convocation, il auroit sans doute encore ceux de la plupart des Curés, qui composeront au moins les trois quarts du Clergé. Les Curés appartiennent naturellement à l'Ordre du Tiers, la plupart par leur naissance, tous par leurs relations, par leur position au milieu du peuple, par le bien même qu'ils lui font; & ne s'en trouveroit-il pas qui auroient à craindre d'altérer la confiance, l'attachement de leurs paroissiens, si, dans cette circonstance importante, ils ne soutenoient pas leurs droits & leurs prétentions? Ainsi, sur quatorze cents votans dont seront composés les Etats, il y en aura plus de neuf cents qui épouseront les intérêts du Tiers-Etat. La Noblesse n'a-t-elle pas droit de craindre que cette ma-

jorité ſi conſidérable ne reſpecte pas ſuffiſamment ſes droits ; qu'elle n'en reconnoiſſe pas même la néceſſité? Et n'avons-nous pas vu des écrits récens, qui ont fait ſenſation dans le Public, combattre cette néceſſité ? Pouvons-nous ſavoir juſqu'où cette opinion étendroit ſes progrès dans une Aſſemblée où le Tiers-Etat auroit une ſi grande influence ? Mais quand même l'Ordre non noble, devenu le maître de l'Aſſemblée, & y dictant impérieuſement la loi, conſentiroit à laiſſer ſubſiſter dans le Royaume un Ordre de Nobleſſe, ne pourroit-il pas encore facilement le réduire à rien par le fait, en détruiſant dans le détail toutes ſes prérogatives? Et ce n'eſt pas ici une terreur imaginaire : que l'on parcoure un grand nombre d'écrits nouveaux ; que l'on jette les yeux ſur une quantité de Cahiers du Tiers-Etat, & même du Clergé, dans les lieux où les Curés ont eu une très-grande ſupériorité, on verra que l'eſprit qui les a dictés eſt abſolument deſtructif, ſinon de la Nobleſſe elle-même, au

moins de toutes ſes diſtinctions. On voit des ouvrages où elles ſont attaquées en termes généraux. On demande la ſuppreſſion de tous les priviléges de la Nobleſſe, qui ſont, ou onéreux, ou humilians pour le Peuple. Le principe eſt vrai dans ſa généralité ; mais dans ſon application il ſera facile de l'étendre à tous les droits dont jouit la Nobleſſe. On regardera comme onéreux tout ce que paye la claſſe du Peuple. Ainſi, toutes les redevances, cens, rentes, lods & ventes, &c., ſe trouveront anéantis. On appellera humiliantes toutes les diſtinctions dont un Ordre jouit au préjudice d'un autre ; & on ſe regardera comme humilié de voir exercer un privilége auquel on ne participe pas. Dès-lors, non-ſeulement tous les droits utiles, mais tous les avantages honorifiques ſeront abolis, & il ne reſtera plus entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat qu'une diſtinction purement d'opinion, vague, verſatile, paſſagère comme l'opinion.

Je ſuis bien éloigné d'attribuer ces ſentimens à la totalité des Membres du Tiers-

Etat ; mais on ne peut se dissimuler qu'ils existent dans beaucoup de têtes ; qu'il se répand une multitude d'écrits dont l'objet est de les inspirer & de les propager ; qu'ils se sont manifestés plus ou moins vivement dans une quantité d'assemblées de Bailliages. On ne peut donc douter qu'ils ne se produisent, qu'ils ne soient soutenus dans les Etats-Généraux. Il ne reste plus qu'à savoir s'ils seront adoptés par la majeure partie du Tiers-Etat, & jusqu'à quel point ils le seront. Dans cette position délicate, au milieu de la fermentation qui agite les esprits, est-il sage, est-il même juste de remettre la décision de cette intéressante question à une seule Assemblée, où le Tiers-Etat aura une aussi énorme prépondérance ? Songeons combien d'obstacles auroit à surmonter cette Assemblée, pour être absolument impartiale : de quel poids ne seront pas les insinuations de l'intérêt personnel & les suggestions du préjugé, lorsqu'elles seront appuyées d'une part, de la fidélité que l'on croira devoir aux inf-

tructions de ſes Commettans, & de l'autre de vives exhortations des hommes éloquens, qui auront un beau champ pour faire valoir leurs talens, dans le développement des grands principes ſur l'égalité naturelle. On a vu le Peuple foulé par les priviléges des deux autres Ordres; & pour le ſouſtraire à cette ſurcharge, on a trouvé juſte de lui accorder une repréſentation égale à celle de ces deux Ordres. On a jugé qu'il devoit avoir, pour défendre ſes droits, autant de force qu'on pouvoit en employer pour les attaquer. Cette ſage déciſion, qui maintient l'équilibre entre les pouvoirs, aſſure tous les intérêts & garantit la juſtice. Mais le même principe qui a dicté cette diſpoſition ſi ſage, ſi équitable, exige auſſi qu'il ne ſoit pas accordé à l'Ordre du Tiers une prépondérance ſur les deux premiers Ordres; qu'aucun Ordre ne puiſſe empiéter ſur un autre, rien uſurper ſur un autre; que dans la diſcuſſion de leurs droits reſpectifs, ils aient tous une égalité de forces & de ſuffrages. Voilà ce que demande la juſtice,

voilà ce qui seul peut assurer à l'Etat une bonne & sage constitution, & aux Ordres eux-mêmes une union véritable & solide. Car je le demanderai encore avec confiance à ceux qui désirent que les Ordres opinent en commun, espèrent-ils que des délibérations prises à la pluralité des voix, qui priveroient les deux premiers Ordres de droits qu'ils croient leur appartenir légitimement, établiroient réellement la paix? Peuvent-ils prévoir quelles seroient les suites de ces décisions, & les réclamations, & les oppositions, & les scissions qui en résulteroient de toutes parts. On annonce la crainte que les deux premiers Ordres ne mettent trop de prétentions à la conservation de leurs priviléges, même les plus onéreux au Peuple. Mais d'abord ils ont offert presque par-tout, & de manière à ne pouvoir se rétracter, le sacrifice de ceux de leurs priviléges qui tiennent à la répartition des impôts. Ce sont-là les priviléges les plus à charge au Peuple. Les autres prérogatives dont jouissent les Nobles ne le grèvent pas.

dans la même proportion : mais enfin il peut y en avoir d'onéreuſes, & il eſt juſte de les faire auſſi diſparoître. Or voici en quoi conſiſte à ce ſujet la queſtion. Eſt-il équitable de laiſſer le Tiers-Etat juge abſolu des droits de la Nobleſſe qui le ſurchargent, & dont il peut juſtement demander le ſacrifice ? Ou convient-il mieux de laiſſer les Ordres diſcuter enſemble, contradictoirement, leurs intérêts oppoſés, & convenir des ſacrifices que la juſtice & l'intérêt public peuvent encore exiger ? En ne formant qu'une ſeule Aſſemblée, on rend le Tiers-Etat arbitre de ſes intérêts, juge ſuprême de ſa propre cauſe. En formant deux Chambres, on établit une diſcuſſion réciproque & égale, où tous les intérêts ſont débattus.

Après avoir montré le danger que préſente la réunion des Etats Généraux en une ſeule chambre, ſoit pour l'autorité Royale, ſoit pour les droits légitimes de la Nobleſſe, il eſt juſte d'examiner ce que répondent les Ecrivains qui ſoutiennent la néceſſité de

cette réunion. Je vais continuer de citer le même Auteur (1) : « Sont ils dignes d'être » libres, ceux qui paroissent craindre que » la délibération par tête ne donne aux » Représentans de la Nation les moyens » d'ébranler le Trône, d'effacer toutes » les distinctions, & d'attaquer les pro- » priétés ? Au moment où les Représentans » des Français vont se réunir pour former » la Constitution, c'est un crime envers la » Justice, que d'oser calomnier d'avance » leurs principes. . . . Une Assemblée po- » pulaire, c'est-à-dire, la réunion de tous » les individus, sans aucun choix, peut » être facilement trompée ; mais on ne » sauroit la comparer avec une Assemblée » de Représentans. Ils ont été nommés » d'après la confiance qu'ils inspirent à » leurs concitoyens ; cette confiance est » ordinairement la récompense des vertus » & des lumières. Mille ou douze cents » Députés n'obéiront pas aveuglément à

(1) Nouvelles observations sur les Etats Généraux, chap. XXIX, pag. 263 & suiv.

» toutes les impulsions ; ils seroient sur-
» tout révoltés par des principes contrai-
» res à l'honneur ; & l'unique moyen d'en
» être écouté favorablement, seroit de pa-
» roître juste. Pour qu'une Assemblée de
» ce genre fût susceptible d'agir avec
» passion, pour qu'elle eût oublié l'impor-
» tance des prérogatives du Trône & le
» danger de la Démocratie, il faudroit
» qu'elle dût son existence au ressenti-
» ment du peuple..... Mais combien sont
» heureusement différentes les circonstan-
» ces où les Représentans du peuple Fran-
» çais vont être réunis.... Non, le Monar-
» que n'a rien à redouter des Représen-
» tans de la Nation, si les Ordres sont
» réunis, & si les suffrages sont comptés
» par têtes..... Le peuple, jusqu'à ce jour,
» si dédaigné, ne demande que de n'être
» pas opprimé. Le moindre sentiment d'af-
» fection qu'il reçoit de son Souverain,
» lui fait éprouver des transports de joie
» & de reconnoissance. Son bonheur fait la
» force du Trône ; il ne peut craindre
» que son désespoir. Les Français ne sont

» pas insensibles aux bienfaits de Louis » XVI..... ils sauront concilier la liberté » avec l'autorité de Titus ».

C'est avec une satisfaction bien douce que l'on répète des expressions aussi touchantes, aussi patriotiques. Le sentiment qui les a dictées est bien fait pour entraîner les esprits ; mais lorsqu'il s'agit de donner une constitution au Royaume & de fixer à jamais le sort de notre Patrie, craignons de nous laisser entraîner par le sentiment. Espérons que tous les Membres de l'auguste Assemblée qui vient de s'ouvrir, mus uniquement par les grandes considérations du bien public, y sacrifieront sans hésiter & leurs intérêts propres, & ceux de leurs Provinces, & ceux de leur Ordre. Mais pour réaliser ce vœu, pour en assurer l'accomplissement, il est important de les mettre dans une position qui les conduise à ces sacrifices. Et pour faire sentir cette vérité, je me bornerai à une réflexion. L'Auteur auquel je réponds ici ne doute pas, & il s'en explique formellement dans plusieurs endroits de son ou-

vrage, que si les trois Ordres restoient séparés, ils ne se laissassent entraîner, chacun de leur côté, à toutes les suggestions de l'intérêt de corps, & qu'ils ne favorisassent tous les abus qui leur sont utiles. Et cependant ce seroient les mêmes personnages, appelés de même par la confiance publique à représenter leurs concitoyens, également attachés à la justice, aussi sensibles aux bienfaits de leur Roi. S'il est juste, convenable, utile de s'abandonner sans réserve, sans précaution aux vertus & aux lumières des Députés que la Nation honore de son choix, étoit-il nécessaire d'accorder au Tiers-Etat un nombre de suffrages égal à celui des autres Ordres? Non, cet Auteur n'a pas calomnié les deux premiers Ordres, en pensant que s'ils se divisoient, ils céderoient aux impulsions de l'intérêt particulier; & ce n'est pas non plus calomnier le Tiers-Etat, de craindre qu'en lui donnant une prépondérance marquée, il ne se laisse égarer aussi par son intérêt personnel. Les principes sur l'économie politique ne sont ni démontrés rigou-

reuſement, comme les vérités mathématiques, ni de nature à être décidés par l'autorité, comme les dogmes religieux. Auſſi leur diſcuſſion donne preſque toujours lieu à des variétés d'opinion infinies, & preſque toujours on voit les diverſes déciſions ſe rapporter aux divers intérêts de ceux qui les portent ; & je ne parle pas ici des hommes avides, uniquement occupés de leur intérêt propre, & qui, avec intention & volonté, cherchent à le faire prévaloir ſur l'intérêt général. Ah ! ſans doute, il n'exiſtera pas de tels hommes dans une Aſſemblée compoſée de Membres appelés par la confiance publique. Mais ils ſont bien rares auſſi, les hommes qui ont aſſez de force & d'eſprit & de caractère pour s'élever au-deſſus des intérêts de leur profeſſion, de leur ville, de leur Province, de leur Ordre ; pour s'affranchir de tous les préjugés de leur naiſſance, de leur éducation, de leur Société ; pour braver les reproches de leurs concitoyens, de leurs confrères, & pour ſubir, vis-à-vis d'eux, l'accuſation d'avoir trahi leurs intérêts.

Telle eſt la nature de l'homme & de l'homme vertueux, que le préjugé, la paſſion, l'intérêt influent, ſans qu'il le veuille, ſans qu'il s'en aperçoive, ſur toutes ſes opinions. Beaucoup d'Ecrivains récents ont été emportés au delà des bornes: pluſieurs Aſſemblées de Provinces, de Bailliages, ont ſollicité, pour leur intérêt particulier, des choſes contraires à l'intérêt général. Les accuſerons-nous pour cela de mauvaiſe foi? leur imputerons-nous d'avoir voulu le mal de l'Etat, pour opérer leur bien perſonnel? Non, leur intérêt ne les a point corrompus, il les a ſeulement égarés: ils ont vu ce que voit conſtamment le plus grand nombre des hommes, ce que verront par conſéquent toujours les Aſſemblées, ſur-tout lorſqu'elles ſeront nombreuſes; ils ont vu l'intérêt général dans leur intérêt particulier: c'eſt le vice non des hommes, mais de l'humanité; le mal eſt dans la choſe même. Peut-on ſe perſuader que l'Aſſemblée des Etats Généraux ſera la ſeule qui ſe conduira par des principes diamétralement oppoſés? Eſt-il raiſonnable d'abandonner

à

à cette perſuaſion, le ſort actuel & perpétuel de la France ? Dans tous les tems dans tous les pays, on a vu & on verra les hommes les plus intègres unis par les préjugés & par les intérêts de profeſſions, d'ordres, de pays. Il eſt également impoſſible, & d'éteindre en eux ces ſentimens naturels, & d'empêcher qu'ils n'influent infiniment ſur les opinions. Il faut donc ſe borner à en prévenir les dangereux effets. Il faut faire en ſorte qu'un intérêt ne puiſſe pas nuire à un autre ; pour cela, il faut balancer les intérêts, leur donner à tous une force égale, & ne jamais permettre que l'un puiſſe prédominer & entraîner les autres.

Reprenons la réponſe que j'ai rapportée ci-deſſus, & qui eſt certainement la plus forte que l'on puiſſe donner. Examinons ce qui en réſulte ; c'eſt que les Membres qui prédomineront dans cette Chambre, & qui y dicteront la Loi, ne voudront point faire d'uſurpation. Mais, j'oſe le demander, eſt-ce-là une baſe ſolide à donner à la conſtitution d'un grand Royaume ?

Non, il ne ſuffit pas d'eſpérer que les divers Ordres de l'Etat ne voudront pas uſurper ni les uns ſur les autres, ni ſur l'autorité ſouveraine ; il eſt encore néceſſaire de leur en ôter la poſſibilité. Il faut les mettre dans l'impuiſſance d'abuſer de leur pouvoir, en oppoſant à chacun d'eux un pouvoir égal qui les contienne tous dans leurs limites.

L'Auteur que j'ai cité pluſieurs fois, a très-bien ſenti cette néceſſité de balancer les différens pouvoirs ; il ne croit pas même qu'on puiſſe réfléchir ſur les Gouvernements propres à faire le bonheur d'un grand Peuple, ſans ſe paſſionner pour la Monarchie & les trois pouvoirs (1) ; mais il diſtingue deux tems, celui où la conſtitution d'un Etat ſe forme, & celui où étant toute formée, il ne s'agit plus que de la conſerver (2) « Quand la conſtitution eſt for-» mée, dit-il, que la liberté publique & » individuelle eſt protégée par des loix fon-

(1) Chap. XXVII, pag. 248.
(2) Ibid. pag. 247 & ſuiv.

» damentales, c'eſt alors que la ſageſſe
» commande la balance des pouvoirs. Met-
» tez, ſans crainte, des obſtacles aux nou-
» velles Loix ; rendez les innovations
» lentes & difficiles, exigez le conſente-
» ment du Monarque & de deux Chambres.
» Il vaut bien mieux manquer une bonne
» loi, que de laiſſer les moyens d'en intro-
» duire une mauvaiſe..... Mais ces trois
» pouvoirs doivent être preſcrits par la
» conſtitution, & non les précéder.....
» Un peuple qui n'a point de conſtitution
» & qui en déſire une, doit, pour la former,
» ſe réunir en Corps de Nation, au moins
» par ſes Repréſentans. A quoi ſerviroient
» en effet les trois pouvoirs, avant que la
» Conſtitution fût établie? N'eſt-ce pas par
» elle que doivent être déterminés leurs
» droits reſpectifs? Si l'on commençoit par
» les créer avant d'avoir fixé leurs limites,
» ne pourroient-ils pas, par un *veto*, em-
» pêcher qu'elles ne fuſſent placées, & main-
» tenir tous les abus qu'ils croiroient leur
» être favorables? Il dépendroit donc de la
» volonté abſolue de l'une des branches du

» Corps législatif, d'empêcher la constitu-
» tion, d'introduire l'anarchie, ou de nous
» priver éternellement de la liberté. Il dé-
» pendroit donc de la Couronne de ne
» point sacrifier les usages qui favorisent le
» pouvoir arbitraire ; il dépendroit de la
» Chambre haute de conserver tous les abus,
» toutes les places inutiles, toutes les pro-
» digalités dont profitent les Grands ».

Ces raisons sont trop séduisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire de les examiner avec quelque détail.

En reconnoissant la nécessité d'une balance entre les pouvoirs, l'Auteur n'en indique qu'un motif ; celui de mettre des entraves aux innovations. Cette raison sans doute est très-bonne pour exiger une séparation entre les Délibérans. Mais est-il bien vrai qu'elle soit la seule qui doive faire établir cette division ? La nécessité des deux Chambres n'est-elle pas aussi fondée sur le danger qu'une seule Assemblée ne prenne des délibérations trop précipitées, & sur le besoin de la ramener, lorsqu'elle tombe dans cet inconvénient ;

sur la crainte qu'une seule Assemblée, rivale du pouvoir souverain, ne l'envahisse, ou ne le resserre dans des limites trop étroites ; sur la nature de la Monarchie, qui exige des distinctions de rangs, que confondroit bientôt une seule Assemblée populaire. J'ai développé ces motifs, & je me garderai bien d'y revenir ; mais ils vont me fournir une réponse à la question que fait notre Auteur. « A quoi serviroient » les trois pouvoirs avant que la consti» tution fût établie » ? Ils serviroient précisément à l'établir ; ils serviroient à empêcher la trop grande prépondérance d'un Ordre sur l'autre ; ils serviroient à composer cette balance exacte dont on reconnoît la nécessité, & qui n'existera pas, si l'un des Ordres donne la loi à l'autre. Si jamais ces précautions sages, qui assurent la maturité des délibérations, qui préviennent les invasions d'une classe de Citoyens sur une autre, qui arrêtent les usurpations sur l'autorité royale, sont nécessaires, c'est dans l'Assemblée qui doit régler les différens droits. Jamais de plus

grands interêts n'occuperont les Etats Généraux ; jamais ils n'auront à ſtatuer ſur aucun objet plus propre à exciter la rivalité des diverſes claſſes ; & ce ſont préciſément ces délibérations ſi importantes, ſi délicates, que l'on veut remettre à une ſeule Aſſemblée. Elle ne pourra pas être ramenée, ſi elle s'égare ; & encore cette Aſſemblée qui ſeule va décider ces grandes queſtions ſur les droits reſpectifs des divers Ordres de Citoyens, ſera compoſée, pour la plus grande partie, d'un ſeul de ces Ordres ; un ſeul Ordre en ſera environ les deux tiers. Ainſi, en dernière analyſe, ce ſera un ſeul Ordre qui nous donnera notre conſtitution. Cette forme eſt-elle juſte, ſage, utile ? On convient de la néceſſité de former une balance de pouvoirs : peut-on eſpérer qu'un ſeul pouvoir ſera aſſez impartial, aſſez déſintéreſſé, verra aſſez nettement l'utilité de ſacrifier ſon avantage particulier au bien général, ſuivra aſſez exactement cette utilité dans les détails, pour ſe donner à lui-même des limites juſtes, & qu'il ne puiſſe jamais franchir ?

Mais, ajoute-t-on, les trois pouvoirs ne doivent pas précéder la conſtitution; ils doivent être établis par elle; c'eſt par elle que leurs droits reſpectifs doivent être déterminés. C'eſt une interverſion de principes de commencer par faire agir ſéparément ces trois pouvoirs avant de les avoir réglés.

Cette raiſon ſeroit trop juſte dans une Nation qui commenceroit à exiſter, & qui n'auroit encore aucune conſtitution: ſans doute il ſeroit abſurde de vouloir faire agir ſéparément un Roi, une Nobleſſe, un Tiers-Etat, dans un Peuple tout nouveau, où il n'y auroit ni Roi, ni Nobleſſe, où tout le monde ſeroit égal. Il faudroit commencer par établir un Roi, & par l'élire; il faudroit enſuite environner ſon trône d'un corps de Nobleſſe, & déterminer ceux qui ſeroient revêtus de cet honneur. Mais il n'en eſt pas de même d'une Nation exiſtante depuis long-tems. Il ne s'agit pas de nous donner un Roi, nous en poſſédons un. Les principes qui règlent la ſucceſſion au trône ſont anciennement &

clairement déterminés. Il n'eſt pas non plus queſtion ici de créer un Ordre de Nobleſſe ; cet Ordre exiſte en France, ſinon depuis l'origine de la Monarchie, au moins depuis un grand nombre de ſiècles. Il y a de plus un autre Ordre, celui du Clergé, qui participe aux priviléges de la Nobleſſe. Tous ces points ſont conſtans ; & l'Auteur que je combats eſt trop éclairé & trop Patriote, pour les révoquer en doute, & pour faire dépendre l'exiſtence du Souverain & celle des deux premiers Ordres, de la volonté de l'Aſſemblée qui va ſe tenir. Ainſi, il eſt vrai de dire que les pouvoirs préexiſtent à la conſtitution qui va être formée. Il n'eſt donc pas contraire à la raiſon qu'ils délibèrent ſur la formation de cette conſtitution. La ſeule différence qui ſe trouvera entre la forme propoſée, & celle dans laquelle ont été tenues les quatre dernières Aſſemblées nationales, c'eſt qu'il y avoit alors quatre pouvoirs, & que maintenant d'eux d'entre eux ſe réuniſſant, il n'y en aura plus que trois. Cet ordre de choſes

peut très-facilement être établi avant la formation de la constitution. Il n'intervertit aucun principe. Certainement les Ordres ont autant le droit de se réunir en deux Chambres qu'en une seule.

Le vice de ce raisonnement consiste dans l'abus de ce mot : *Nous n'avons pas en France une constitution.* Si on entend par cette expression, que notre constitution a varié sur beaucoup de points dans différens siècles ; que notre constitution a été altérée & doit être rétablie ; que notre constitution renferme quelques vices & a besoin d'être réformée ; j'adopterai sans peine le principe dans ce sens : mais alors la conséquence que l'on veut en tirer n'en résultera pas. Si l'on prétend qu'il n'y a en France aucun principe constitutionnel, & qu'il faut former une constitution entièrement nouvelle, je nierai absolument le fait, & je dirai : Nous avons des bases de constitution qui sont certaines, qu'il seroit & injuste & dangereux d'ébranler. Un Roi & une Nation composée de trois Ordres, voilà des principes constitu-

tionnels, antiques, & constans ; ils sont même les fondemens de l'Assemblée qui va se tenir ; car c'est le Roi qui l'a convoquée, & il l'a convoquée, comme les précédens, par Ordres.

La constitution Française est constante sur quelques points ; sur d'autres, elle est incertaine : il faut la fixer entierement. La constitution Française renferme des vices sur beaucoup de points ; il est indispensable de la réformer. Mais pour cela est-il nécessaire de commencer par anéantir tout, d'établir un ordre de choses tellement nouveau, que tout ce qui existera à l'avenir date de ce moment-ci ? Ah ! gardons-nous de cette fatale manie d'innovation ; respectons ce que le laps des siècles a consacré ; ne changeons que ce qu'il y a d'abusif. Partons du point où nous sommes : nous avons des pouvoirs existans ; ne commençons pas par les détruire ; mais établissons entre eux l'harmonie la plus parfaite, la correspondance la plus analogue au but qu'ils doivent atteindre. Ils ont à établir une balance de pouvoirs ; ba-

lançons-les donc eux-mêmes ; & pour former un équilibre bien exact, ne commençons point par le rompre, en donnant à l'un de ces pouvoirs une grande prépondérance sur les autres.

Il me reste à examiner une autre difficulté ; c'est l'inconvénient qui pourroit résulter, pour la formation de la constitution, du droit de *veto* donné à chaque Chambre. Mais comme c'est une des plus grandes objections que l'on éleve contre la séparation des Ordres, je crois devoir renvoyer la réponse à la suite de ce que je vais exposer sur les inconvénients de la division des Ordres en trois Chambres.

Je mets au premier rang de ces inconvénients, celui de rompre la balance des pouvoirs. Si les trois Ordres opinent séparément, les deux premiers, qui ont un intérêt commun, auront deux suffrages, tandis que le troisième ne jouira que d'un seul. Ainsi ce sera en vain que le Gouvernement aura mesuré les suffrages sur les intérêts. Cette disposition si sage, si équitable, sera éludée, & le Tiers-Etat

ſe trouvera toujours réduit à n'avoir dans l'Aſſemblée générale que le tiers des voix.

On répond à cette raiſon que, ſelon l'uſage ancien & confirmé par pluſieurs loix du Royaume, une déciſion des États n'a d'autorité que lorſqu'elle eſt formée par le concours des trois Ordres; ſans que la délibération des deux Ordres puiſſe lier le troiſième; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance d'Orléans qui renouvelle celle de 1355. Qu'ainſi chacun des Ordres a toujours une force ſuffiſante pour repouſſer les attaques qui pourroient être portées à ſes droits.

J'examinerai inceſſamment les inconvéniens de ce droit de *veto* ainſi multiplié & étendu aux trois Ordres qui compoſent la Nation. Mais d'abord eſt-il abſolument vrai qu'il pourvoit dans tous les cas au tort que les deux premiers Ordres peuvent faire au troiſième? Cette prépondérance en nombre de ſuffrages, attribuée à deux Ordres qui en ont déjà une de dignité & de conſidération, ne pourra-t-elle

pas, dans beaucoup de circonſtances, affoiblir la réſiſtance de ce troiſième Ordre, & diminuer la force de ſon droit d'oppoſition ? Je demanderai enſuite s'il ſuffit, pour rendre une juſtice complette au Tiers-Etat, de lui accorder un pouvoir négatif, & de lui donner un moyen de repouſſer le tort qu'on pourroit lui faire? Le Tiers-Etat a, dans la choſe publique, un intérêt égal à celui des deux autres Ordres : la meſure de l'intérêt doit être celle de la repréſentation. Il eſt donc juſte que non ſeulement pour réſiſter, mais encore pour agir, le Tiers-Etat ait une puiſſance égale à celle du Clergé & de la Nobleſſe, & qu'il concoure, dans la même proportion que ces deux Ordres réunis, à toutes les opérations des Etats Généraux, à la conceſſion des impôts, à la formation des loix, &c.

Un autre vice très-grand de la diviſion des Etats Généraux en trois Chambres, c'eſt qu'elle eſt inutile, & dès-lors elle eſt dangereuſe. Elle eſt inutile. En effet, à quoi peuvent ſervir quatre pouvoirs dans

un Etat ? Il eſt dangereux qu'il n'y en ait qu'un ſeul dans une grande Nation : car ſi cet unique pouvoir eſt celui du Souverain, il dégénère en deſpotiſme ; ſi c'eſt celui du Peuple, il tombe dans l'anarchie. Il eſt auſſi néceſſaire qu'il y en ait plus de deux. Deux pouvoirs ſe combattent ſans ceſſe ; s'ils ſont égaux en force, ce ſera la guerre civile ; ſi l'un eſt ſupérieur à l'autre, il l'opprimera, & bientôt il n'y en aura plus deux. Il eſt donc indiſpenſable qu'il exiſte trois pouvoirs, dont l'un, placé entre les deux extrêmes, arrête les coups qu'ils ſe portent l'un à l'autre, & les maintienne dans un équilibre conſtant. La balance du Gouvernement ne peut exiſter ni avec un, ni avec deux pouvoirs ; elle en exige abſolument trois qui s'obſervent & ſe tempèrent réciproquement. Mais ſi trois pouvoirs ſont néceſſaires pour former cette balance, ils ſuffiſent ; & dès lors pourquoi en introduire parmi eux un quatrième, de quelle utilité peut-il être ? Or s'il eſt inutile, il eſt dangereux. Tout ce qui ne ſert pas,

eſt nuiſible. Dans une machine quelconque tout rouage ſuperflu eſt préjudiciable ; il augmente les frottemens, & ralentit l'effet général ; il rend les dérangemens plus faciles. De même dans la grande machine du Gouvernement, tout pouvoir qui n'a point un effet utile, en produit un dangereux ; il rend l'action plus lente. Il eſt certainement plus difficile de faire concourir enſemble trois Ordres, de leur faire produire un effet ſimultané, d'unir leurs intérêts particuliers à l'intérêt public, que lorſqu'il n'y a que deux Ordres à diriger. La méſintelligence ſe met auſſi bien plus promptement entre les Ordres, lorſqu'ils ſont plus nombreux : les difficultés de la conciliation augmentent à proportion du nombre des puiſſances rivales, & même dans une proportion plus forte, parce que les cauſes d'oppoſition ſe multiplient bien plus que le nombre des Ordres. Une ſeule Claſſe de Délibérans ajoutée aux autres, apporte avec elle une grande quantité d'intérêts qui deviennent autant d'objets de contradic-

tion. N'y auroit-il pas auſſi lieu de craindre, en multipliant les Chambres, de donner aux Angens de l'autorité ſouveraine plus de moyens d'introduire leur deſpotiſme? Il leur ſeroit plus facile d'arrêter l'effet des Délibérations qui leur ſeroient contraires, quand ils auroient, par un plus grand nombre de Chambres, plus de moyens de ſuſciter le fatal *veto*: ils feroient naître encore bien plus aiſément les diviſions entre trois Aſſemblées qu'entre deux; ils s'éleveroient ſur leur rivalité, & finiroient peut-être par diſſoudre la Conſtitution Nationale, ſi oppoſée à leurs vues deſpotiques & intéreſſées.

Et pour jeter ſur ces vérités un jour plus frappant encore, jugeons la queſtion par les faits. Examinons les effets qu'a produits dans nos Aſſemblées Nationales la diviſion en trois Chambres. C'eſt ici le grand argument de ceux qui demandent la réunion des Ordres; ils objectent, & certainement avec un grand air de probabilité, le peu de ſuccès qu'ont obtenu nos derniers Etats Généraux; l'eſprit de

parti,

parti, l'esprit de Corps qui les ont constamment dominés, emportés, divisés; qui ont mis obstacle à tout le bien qu'ils pouvoient faire, & qui leur ont fait prendre tant de déterminations contraires au bien public. Instruisons-nous donc enfin par notre expérience. Puisque cette forme sous laquelle se sont tenus nos derniers Etats-Généraux a si mal réussi, puisqu'elle n'a produit que des effets désastreux; cherchons une autre maniere de former les Etats-Généraux actuels. Les partisans de la division en trois Chambres fondent principalement leur système, sur ce que c'est la forme ancienne, qui a été constamment observée au moins depuis deux cents ans & dans quatre tenues d'États, peut-être même beaucoup plus anciennement, & depuis que le Tiers-Etat est rentré dans les Assemblées Nationales. Mais c'est précisément ce raisonnement qui doit engendrer la conséquence contraire. Si nos Assemblées Nationales ainsi constituées n'ont amené que des malheurs, la conséquence stricte & nécessaire est que cette

forme eſt vicieuſe & quelle doit être changée. Mais il ne réſulte pas de là qu'il convienne de ſe reporter dans l'excès oppoſé, & que pour ôter le vice d'une diviſion trop multipliée, il faille rejetter toute diviſion. En formant ſeulement deux Chambres, l'une des deux Ordres qui jouiſſent des avantages de la Nobleſſe, l'autre de la Claſſe de Citoyens qui n'en jouit pas, nous ſupprimons cette complication ſi inutile en elle-même, & qui a été ſi ſouvent funeſte.

Après avoir préſenté les inconvéniens de la ſéparation des trois Ordres, & ceux de leur réunion en une ſeule Chambre, il faut examiner les objections que l'on peut propoſer contre la diviſion de l'Aſſemblée en deux Chambres. Et je crois, avant de traiter ce point, devoir faire une obſervation importante, c'eſt que pour rejetter un ſyſtême dans une matière auſſi délicate, & ſujette à tant de difficultés, il ne ſuffit pas d'offrir des inconvéniens, & de montrer qu'ils naiſſent de l'ordre de choſes que l'on combat; il faut encore comparer ces

inconvéniens à ceux du ſyſtême contraire ; & montrer qu'ils ſont & plus aſſurés & plus dangereux. Tel eſt le malheur attaché à toutes les inſtitutions humaines ; elles ne peuvent jamais atteindre la perfection. Il eſt donc toujours facile de combattre un ſyſtême de Gouvernement, en le prenant par ſon côté foible, en attaquant les défauts qu'il peut renfermer. Il eſt même aſſez aiſé de les exagérer, de montrer la certitude où il n'y a que des poſſibilités, & de rendre, par l'imagination, les abus beaucoup plus conſidérables qu'ils ne le ſont en réalité. Pour juger un plan de conſtitution, il ne ſuffit pas de dire qu'il renferme tels inconvénients ; il faut encore montrer que les plans oppoſés ne préſentent pas les mêmes inconvénients, ou d'autres plus conſidérables. Notre objet ne doit pas être de former une conſtitution ſans défaut, ce ſeroit tenter l'impoſſible. Cette idée de perfection eſt la plus funeſte que l'on puiſſe concevoir ; elle conduiroit néceſſairement à ne rien opérer. Nous devons chercher la conſtitution qui ait le moins d'inconvénient, &,

comme le disoit un des plus célèbres Législateurs, donner à notre Patrie les loix les plus sages qu'elle puisse recevoir.

Je n'ai pas à craindre d'affoiblir les difficultés, en suivant l'Auteur que j'ai déja plusieurs fois cité (1).

« Si les Ordres délibèrent séparément : » voilà donc trois Corps dirigés par des » préjugés & des prétentions différentes. » L'esprit de Corps animera la plûpart de » leurs Membres. Car, pour y résister, il » faut avoir une grande énergie de caractè- » re. Ce qui le rend si dangereux, c'est qu'il » masque toujours l'intérêt particulier des » apparences de l'intérêt général .... L'es- » prit de Corps emploie, pour exciter au » mal, les mêmes moyens qui encouragent » à la vertu. Les trois Ordres, opinant » séparément, seront d'autant plus animés » de l'esprit de Corps, qu'ils se seront » déja livrés à ses fausses inspirations avant » l'assemblée des Etats-Généraux. La dé- » fiance qui agite les esprits dans plusieurs

(1) Nouvelles Observ. Chap XXVIII, pag. 251 & suiv.

» Provinces ; peut engager les hommes
» puiſſans à ſeconder de tous leurs efforts
» l'état préſent de notre Adminiſtration, à
» maintenir les uſages les plus oppreſſifs.....
» Si les Ordres ſont ſéparés, un *veto* peut
» les conſerver, & l'on finira par les reſpec-
» ter comme ſanctionnés par les Etats-Géné-
» raux. Ces inconvéniens auront lieu, même
» ſi les Ordres ſe ſéparent en deux Cham-
» bres..... Dans ce cas, la majorité des
» deux premiers Ordres qui ne formera peut-
» être que le plus petit nombre des Repré-
» ſentans aura la faculté de s'oppoſer à tout
» ce qu'elle ne jugeroit pas favorable à
» l'influence de l'Ariſtocratie. Le troiſième
» Ordre, plus intéreſſé à la deſtruction des
» abus, dont il ſupporte tout le poids, ne
» négligeroit rien pour obtenir le conſen-
» tement des deux autres. On verroit renou-
» veller les querelles qui agitèrent les Etats
» de 1614..... Comme en 1614, chaque
» Ordre imputeroit le refus d'un autre à des
» motifs perſonnels..... Les réſolutions
» ne ſeroient plus dictées par le bien public,
» mais par la diſcorde & la haine. L'auto-

» rité Monarchique (si elle étoit capable
» de se dégrader à ce point) pourroit
» attiser le feu de la discorde, & s'assurer
» facilement de la majorité de l'un des
» Ordres. S'il étoit toujours aussi facile de
» s'anoblir, ... tous ceux qui, par leur
» fortune ou leur indépendance, auroient
» pu défendre les Communes, augmen-
» teroient le nombre des Privilégiés, &
» laisseroit le soin de maintenir les droits
» du peuple à des hommes peu opulens,
» qui, sans nuire à leur fortune, ne pour-
» roient se détourner long-tems des travaux
» de leurs professions : le tems viendroit
» peut-être, où, de la part de ceux qui
» pourroient être élus, l'ambition de deve-
» nir riches ; de la part du peuple, l'ou-
» bli de ses droits, ou l'amour de l'épargne,
» laisseroient le Tiers-Etat sans Représen-
» tans, & alors nous aurions l'Aristocratie
» de Pologne. Si on mettoit plus d'obsta-
» cle aux anoblissemens, alors le corps
» des Gentilshommes en concevroit plus
» de mépris pour des Citoyens auxquels il
» seroit éternellement impossible de s'éle-

» ver juſqu'à eux. ..... Si les Plébéïens
» les ſupportoient avec patience, on verroit
» ſe préparer le retour vers la ſervitude féo-
» dale : s'ils les repouſſoient avec courage,
» nous aurions l'Anarchie, s'ils ſuivoient
» un aveugle déſeſpoir, ils imploreroient
» la Couronne, & nous aurions le deſpotiſ-
» me. Les premiers Ordres, aſſemblés ſépa-
» rément, pourroient à l'avenir, recevoir
» de leur rang & de leurs richeſſes une ſi
» grande force ! Leur petit nombre même
» pourroit tellement favoriſer la réunion
» des Electeurs, pour ſoutenir leurs pro-
» jets ..... Qu'ils redoutent l'excès d'au-
» torité auquel la ſéparation des Ordres
» pourroit conduire un jour leurs deſcen-
» dants : ils n'auroient, pour y parvenir,
» qu'à ſe liguer avec les Corps judiciaires,
» s'y réſerver toutes les places, & ſe ſervir
» enſuite de cette puiſſance de juger ſi ter-
» rible parmi les hommes. Je ne connois
» point de Nation qui ait pu conſerver ſa
» liberté en affectant différentes branches
» de pouvoir légiſlatif à des Ordres ou à des
» Caſtes agiſſant ſéparément ». Et pour prou-

ver cette assertion, l'Auteur cite des exemples du Peuple Romain, de la Suède, de la Hollande, de la Pologne, & sur-tout du Dannemarck.

Je conviens qu'en général, la séparation des Ordres est plus favorable à l'esprit de corps que leur réunion en une seule Assemblée. Je conviens aussi sans difficulté, de tous les vices que l'on attribue à l'esprit de Corps ; & c'est en partie par ces motifs que j'ai combattu la division des Ordres en trois Chambres. Mais que l'on y prenne garde ; de ces inconvéniens, les uns disparoissent, les autres sont infiniment atténués, en réduisant à deux Chambres les trois Ordres. Et ce qui acheve de rendre le danger presque nul, c'est le sacrifice que je regarde comme déja fait par les deux premiers Ordres, de tous privileges relatifs aux impositions.

L'esprit de corps est infiniment dangereux ; peut-être même, il faut le dire, plus dangereux que l'intérêt personnel, parce qu'il révolte moins, & qu'il peut

aveugler les hommes les plus vertueux : mais il n'eſt à craindre que lorſqu'il s'échappe au-delà des bornes, ou qu'il porte ſur des objets nuiſibles. Contenu dans de juſtes limites, dirigé vers des objets honnêtes, non-ſeulement il n'eſt pas vicieux, mais même il eſt utile, & il a été ſouvent le germe d'actions généreuſes. J'en atteſte les Militaires, à qui j'ai tant de fois entendu louer ce ſentiment, & vanter les nobles effets qu'il produiſoit dans leurs régimens. Je vais plus loin, & je dis que dans un pays où il y a des Etats différens, des profeſſions, des corporations diverſes, l'eſprit de corps eſt néceſſaire. Dans une Démocratie pure, peut-être pourroit-on abſolument bannir l'eſprit de corps ; mais dès que l'on admet dans la ſociété politique une diſtinction de rangs, (& elle eſt néceſſaire dans une Monarchie), il eſt impoſſible d'empêcher que chacun ne s'attache à ſon état, ne prenne l'eſprit de ſon état, n'épouſe avec prédilection les intérêts de ſon état. On ne peut l'empêcher ; on ne le doit même pas. Si cet eſprit s'éteignoit entiérement,

ce ſeroit un malheur : il en réſulteroit une apathie préjudiciable. Et qu'on ne diſe pas que l'amour de la Patrie s'accroîtroit de ce que perdroit l'attachement à ſon état, à ſa profeſſion. L'amour de la Patrie eſt formé au contraire de tous les ſentimens qui nous attachent au ſol où nous ſommes nés : l'amour de nos familles en eſt un ; celui de nos propriétés en eſt un autre ; celui de notre état en eſt encore un autre. Il eſt naturel qu'on aime davantage ſon pays, à raiſon du rang qu'on y tient, & de l'affection qu'on porte à ſon rang & à ſon état. Il eſt donc impoſſible, & même dangereux, d'éteindre abſolument tout eſprit de corps. L'objet de la politique eſt donc de le diriger de manière qu'il ne produiſe pas de mauvais effets, & qu'il n'établiſſe pas de diviſion, de querelles entre les différens corps & les différentes claſſes de la ſociété. Le véritable moyen eſt de faire enſorte qu'il ne porte point ſur des objets qui puiſſent nuire. Quel mal peut produire l'attachement à des prérogatives, qui elles-mêmes ne produiſent

aucun mal ? Ne cherchons donc pas à ôter à la Nobleſſe & au Clergé l'attachement qu'ils doivent avoir pour leurs diſtinctions. Ce ſeroit une entrepriſe inutile, fâcheuſe pour ces Ordres, en ce qu'elle terniroit le luſtre qu'ils doivent avoir ; dangereuſe même pour le Tiers-État, à qui elle ôteroit un grand objet d'émulation. Mais faiſons que ces diſtinctions ne grèvent point, ne bleſſent point le Tiers-État, alors elles n'auront plus d'inconvénient : l'attachement des deux premiers Ordres pour elles ne ſera plus nuiſible, & l'eſprit de corps ne produira parmi eux aucun effet funeſte. Ainſi le renoncement aux priviléges, en matière d'impoſitions, a déja anéanti d'avance une grande partie des inconvéniens de l'eſprit de corps.

La ſuppreſſion d'une des trois Chambres, & la réunion de deux Ordres en une, en écartera auſſi beaucoup d'autres. Car, comme je l'ai obſervé, en augmentant le nombre des Chambres, on multiplie les intérêts qui peuvent élever des contradictions ; on ſuſcite des diviſions,

on augmente, on fortifie l'eſprit de corps. Par la raiſon des contraires, en diminuant le nombre des Chambres, on reſſerre les intérêts, on les reſtreint, & par-là on donne moins de ſujet aux diviſions, moins de priſe à l'eſprit de corps. Lorſqu'on aura aſſocié la Nobleſſe & le Clergé, on n'aura plus qu'un ſeul intérêt, au lieu de deux. Tous les priviléges dont l'un de ces Ordres peut jouir excluſivement à l'autre, tomberont au plutôt, ou au moins s'éteindront en peu de tems. Ces privilèges devenus moins conſidérables, & abſolument communs à un très-grand nombre de perſonnes, flatteront moins chacun de ceux qui en jouiront. Voilà donc trois effets qui vont réſulter de la réunion des deux premiers Ordres : l'eſprit de corps s'affoiblira, portera ſur moins d'objets, & ne préſentera plus de points de rivalité. Quel danger pourra-t-on encore en redouter ? On dit que les deux premiers Ordres s'oppoſeront à tout ce qu'ils ne jugeront pas favorable à l'influence de l'Ariſtocratie, & que le troiſième Ordre, plus intéreſſé que les

autres à la ſuppreſſion des abus, ne négligera rien pour obtenir leur conſentement. Delà les haines, les querelles, les imputations réciproques, comme en 1614. Il eſt plus que probable que la tendance des deux premiers Ordres ſera vers l'Ariſtocratie : mais, comme nous l'avons dit, cette tendance ne pourra pas engendrer de mauvais effets. Elle ſera contrebalancée par la tendance contraire qu'aura le Tiers-Etat vers la Démocratie : elle en fera auſſi le contrepoids. Si ces deux premiers Ordres avoient une prépondérance ſur le troiſième, ſans doute leur inclinaiſon vers l'Ariſtocratie ſeroit un mal; mais elle devient un bien; elle devient même une néceſſité, dès qu'elle n'eſt pas ſupérieure au penchant qu'a le Tiers-Etat pour la Démocratie. Sans cette tendance des deux premiers Ordres, le troiſième emporteroit la balance, & anéantiroit la conſtitution monarchique. Répétons encore une fois ce que nous avons déja dit, & ce qui ne ſauroit trop être redit. Il y a trois intérêts, & par conſéquent trois

pouvoirs dans notre constitution ; le Monarque, les deux premiers Ordres, & le troisième Ordre. Il faut ou que l'un de ces pouvoirs prédomine les autres, ou qu'ils soient entr'eux dans une juste balance. Ils ne peuvent être balancés que par des forces égales. Il est donc nécessaire, & pour l'autorité du Roi, & pour le pouvoir des deux premiers Ordres, que la force du troisième Ordre ne soit pas accrue au point qu'il puisse donner la loi ; ce qui ne peut être opéré qu'en mettant cette force en équilibre avec celle du Clergé & de la Noblesse réunis. On craint que les agens du pouvoir monarchique n'attisent le feu de la discorde entre les deux Chambres : mais nous avons expliqué ailleurs que l'intérêt de chacune de ces Chambres sera de se tenir unie à l'autre ; parce que si l'autorité royale parvenoit à en écraser une, elle auroit bientôt opprimé la seconde. D'ailleurs, quand il sera bien établi, bien reconnu que les droits d'un Ordre ne nuisent pas à ceux des autres, il sera infiniment plus diffi-

cile de mettre entr'eux de la diviſion. La Nation ſe trouvera en France vis-à-vis du pouvoir royal dans la même poſition qu'en Angleterre. Elle craindra toujours les uſurpations des Miniſtres : elle aura en conſéquence les yeux continuellement ouverts ſur leurs démarches, les obſervera, les ſuivra ſans ceſſe, & ſe tiendra toujours en garde contre leurs entrepriſes & leurs ſuggeſtions.

On propoſe l'alternative de la facilité ou de la difficulté des anobliſſements, & on dit que le premier cas fera abandonner aux principaux du Tiers-État les droits de leur Ordre ; que le ſecond établira le mépris de la Nobleſſe pour des Citoyens qui ne pourront jamais s'élever juſqu'à elle. Eſpérons que déſormais les anobliſſemens ne ſeront plus ni trop faciles, ni trop difficiles, qu'ils ne ſeront plus le prix de l'argent, mais des ſervices ; qu'on n'attribuera plus la Nobleſſe à des charges ſans fonctions, mais qu'on la donnera au mérite. C'eſt une des réformes que nous avons le plus de droit d'attendre des Etats-Généraux. Elle intéreſſe également tous les

Ordres, le Tiers-État que ces anobliſſements ſi faciles énervent, la Nobleſſe qu'ils dégradent. Mais lorſqu'on ne pourra plus eſpérer de parvenir à l'ordre ſupérieur, que par la voie des ſervices, quel intérêt aura-t-on de trahir les droits de ſon Ordre, de s'avilir par des lâchetés ou des foibleſſes? Lorſque la porte de la Nobleſſe reſtera ouverte au mérite, quel prétexte de mépris pourront en concevoir les Nobles anciens vis-à-vis des Membres du Tiers qui en s'élevant juſqu'à eux, loin de les avilir les honoreront? Quel mépris même pourront-ils conſerver pour le Tiers-État, quand l'intervalle qui ſépare ces deux Ordres ſera franchi par un auſſi noble moyen? Toute l'objection qu'on nous propoſe porte ſur l'alternative de deux abus, la trop grande facilité, ou l'impoſſibilité des anobliſſements. Supprimons les abus, & l'objection tombe. On craint l'excès d'autorité que peut donner un jour aux deux premiers Ordres la conſidération dont ils jouiſſent, le petit nombre de leurs Électeurs, & la réunion qu'ils pourroient faire avec

le

le pouvoir judiciaire. Cette crainte peut être fondée, si on n'établit pas une balance entre les pouvoirs, & ces abus me paroiſſent poſſibles en laiſſant ſubſiſter la ſéparation des trois Ordres. Mais lorſqu'on aura établi un équilibre tel que le Tiers ait toujours une repréſentation, une quantité de ſuffrages, & par conſéquent une maſſe de forces égale à celle des deux premiers Ordres réunis : lorſqu'on aura balancé les intérêts des trois pouvoirs, de manière que chacun d'eux ſoit forcé de deſirer qu'aucun des deux autres ne puiſſe s'étendre au-delà de ſes limites, je ne vois pas comment les uſurpations ſeront poſſibles. Si jamais le Clergé & la Nobleſſe tentent d'aggrandir leurs droits, le Tiers-Etat armé d'une force égale à la leur les arrêtera auſſi-tôt ; & l'Autorité Royale, dont l'intérêt ſera commun avec le Tiers-Etat, ſe joindra à lui pour le contenir. La coalition de ces deux Ordres avec le pouvoir judiciaire ne pourroit jamais vaincre la réſiſtance légale & conſtitutionnelle d'un des pouvoirs ; à plus forte raiſon, de deux

pouvoirs réunis contre un seul. Il est d'ailleurs très-possible que par les Réglements qui seront faits, soit dans les Etats-Généraux actuels, soit dans ceux qui les suivront, relativement à l'ordre judiciaire, il soit pris des mesures qui rendent cette réunion impraticable. On nous oppose enfin l'exemple de plusieurs Nations qui n'ont pas sçu conserver leur liberté, parce que les divers Ordres ou Castes agissoient séparément. Chacun de ces exemples pourroit être l'objet d'une volumineuse dissertation ; mais on peut, ce me semble, trancher toute cette difficulté par une seule observation. Je ne prétends pas que la division des Ordres ou des Chambres suffise pour établir une bonne constitution : sans doute il faut aussi que les pouvoirs des diverses Assemblées soient distribués avec sagesse. C'est la balance des pouvoirs que je réclame, & non pas leur séparation. Ainsi toutes les Nations qui n'avoient que deux pouvoirs ou qui en renfermoient plus de trois, ne font rien à notre question, & doivent être écartées.

Il faut encore ôter de la liſte toutes celles où les droits d'un Ordre nuiſoient à ceux d'un autre, & formoient des oppoſitions continuelles ; toutes celles où les pouvoirs étoient mal répartis & munis de forces inégales ; en ſorte qu'ils ſe dominoient les uns les autres. Sans doute de telles conſtitutions ont dû ſe détruire dans les chocs qu'elles ont éprouvés. Que l'on nous cite un Empire où trois pouvoirs ſoient placés dans un juſte équilibre, tellement que la preſſion naturelle des uns ſur les autres, au lieu de nuire à leur ſtabilité, les conſolide & les réuniſſe, comme la voûte qui ſe ſoutient & qui devient l'appui de l'édifice, par l'oppoſition même de ſes paties. Que l'on préſente un tel gouvernement qui ait ſervi à opprimer la liberté, & l'objection ſera juſte. Mais les divers exemples que l'on cite ne ſont pas applicables à la queſtion que je traite. Le vice de leur conſtitution n'étoit pas la ſéparation des Ordres ; mais leur mauvaiſe diviſion, l'injuſte diſtribution de leurs droits, l'inégale répartition de leurs forces. J'oſe-

rai de mon côté citer une Nation où ces pouvoirs ſont diſtribués avec plus de ſageſſe, répartis avec plus d'égalité, & où ils ſont la baſe de la liberté civile. Cette Nation eſt voſine de nous : nous avons depuis long-tems les yeux ouverts ſur elle. Il eſt donc & facile & convenable de l'obſerver avec une attention plus particulière que les autres. Mais avant de traiter ce point, il me reſte encore une grande difficulté à examiner, c'eſt celle que l'on tire des inconvénients du *veto* attribué à chacune des Chambres.

J'ai déjà expoſé cette difficulté, & j'ai annoncé que j'y répondrois.

Je ne diſſimulerai pas que ce droit d'oppoſition accordé à chaque Chambre préſente des inconvénients réels ; mais l'Auteur dont j'ai juſqu'ici ſuivi les raiſonnements, convient que lorſque la conſtitution eſt formée, il eſt utile de donner aux différents pouvoirs ce droit de *veto*. « *Exigez*, dit-il, *le conſentement* du Monar-» que & de deux Chambres : il vaut bien » mieux manquer une bonne loi, que de

» laiſſer les moyens d'en introduire une » mauvaiſe » (1). Ce n'eſt, ſelon lui, qu'avant l'établiſſement de la conſtitution que les trois pouvoirs & le droit de *veto* ſont inutile & dangereux.

Il s'agit donc d'examiner ſi dans la poſition où ſe trouve la Nation, les inconvéniens de ce droit en ſurpaſſent les avantages ; car, comme je l'ai remarqué, nous n'avons pas à former une conſtitution abſolument nouvelle : il exiſte des points fondamentaux dont nous ne devons pas nous écarter. D'un autre côté, il y a un grand travail à faire dans la conſtitution pour déterminer ce qui eſt obſcur, fixer ce qui eſt variable, réformer ce qui eſt vicieux. La queſtion conſiſte à ſavoir s'il eſt plus utile de délibérer ces grands changemens dans une ſeule Aſſemblée, ou dans deux, dont l'une ait le pouvoir de s'oppoſer aux réſolutions de l'autre : ſi cette faculté réciproque des Chambres d'empêcher l'effet de leurs délibérations, eſt plus dange-

(1) Ibid. Chap. XXVII. pag. 248.

reuſe que les inconvéniens que j'ai dévelop és plus haut. On craint que les pouvoirs differens, à l'aide de ce droit n'empêchent la fixation de leurs limites, & ne maintiennent tous les abus qu'ils croiront leur être favorables. Mais pour poſer les limites entre les pouvoirs, lequel eſt le plus naturel, le plus juſte, le plus avantageux, ou qu'ils concourent chacun de leur côté, ayant chacun leur ſuffrage & leur droit de s'oppoſer à ce qui leur ſeroit préjudiciable, ou qu'un ſeul de ces pouvoirs faſſe arbitrairement la fixation, & aſſigne à tous, ſelon ſon gré, ſon caprice, ou ſon intérêt, l'étendue de droits qui leur appartiendra ? Il en eſt de même de la crainte du maintien des abus. Si le droit de *veto* préſente le riſque de leur conſervation, la confuſion des trois Ordres donne un bien plus grand danger à redouter ; c'eſt que, ſous prétexte d'abus, on ne ſuprime les droits les plus légitimes, les plus conſtitutionnels, les plus eſſentiels à la Monarchie. Quel ſera en effet, dans cette hypothèſe, le juge des abus ? Qui

eſt-ce qui prononcera ſi tel droit eſt utile ou dangereux ? Ce ſera une ſeule Aſſemblée, où l'un des Ordres aura une telle prépondérance, qu'il lui dictera la loi. Ce ſera donc un ſeul Ordre qui déterminera définitivement ce qui eſt abuſif ; & n'eſt-ce pas-là le plus grands des abus ? Prenons garde d'ailleurs que ce danger de voir maintenir des abus, eſt infiniment diminué par le ſacrifice que les deux premiers Ordres ont annoncé dans preſque toutes les Aſſemblées préparatoires, & que je regarde comme déterminé, de leurs priviléges pécuniaires en matière d'impoſitions. Le plus important, le plus fâcheux des abus, eſt déjà ſupprimé. Ainſi la difficulté que j'examine ſe réduit au danger de conſerver quelques abus peu eſſentiels, peu intéreſſans en eux-mêmes : c'eſt par cette crainte que l'on veut ſe jerter dans tous les inconvéniens qu'entraîne la réunion des trois Ordres. Mais cette terreur même eſt-elle bien juſtement fondée ? Eſt-il probable que les premiers Ordres tiennent infiniment à des

droits qui leur procurent peu d'avantages, après avoir sacrifié celui qui leur étoit le plus utile ? Considérons encore qu'entre ces droits abusifs, il y en a dont l'abus est clair & manifeste ; d'autres qui peuvent être défendus, ou palliés d'une apparence d'utilité. Il est plus que vraisemblable que ceux de la première classe, c'est-à-dire ceux qui sont évidemment injustes & oppressifs ne feront point soutenus, & que l'opinion publique, qui a déjà commandé un premier sacrifice, de la plus haute importance, forceroit encore les deux premiers Ordres à celui-là, quand même, ce qu'on ne peut présumer, ils ne s'y porteroient pas volontairement. Il ne restera donc à mettre en question que les abus problématiques, & qui peuvent être des objets de contestation. Or, je le répète, n'est-il pas juste de laisser à cet égard aux possesseurs de ces droits, la faculté de se défendre ? Peut-on avec équité abandonnet le jugement à une seule des Parties intéressées ? Est-il convenable, est-il utile, pour assurer l'abolition de ces

abus, bien légers, ſans doute, puiſqu'ils ſont même incertains, de courir tous les riſques que préſente une ſeule Chambre? Je rappellerai à ce ſujet une obſervation que j'ai déja faite, c'eſt que le danger du droit de *veto* diminue dans une proportion immenſe, par la ſuppreſſion que je propoſe de l'une des Chambres. En réuniſſant les deux premiers Ordres, on confond leurs intérêts ; on ne leur laiſſe qu'une manière de voir. D'après ces diverſes réflexions, je penſe que, reſtraint à ces termes, le droit de *veto* n'aura point, ou au moins n'aura que très-peu d'inconvéniens ; mais qu'il aura l'avantage inappréciable de ramener ſur les délibérations précipitées, & encore celui d'aſſurer tous les droits, & d'arrêter les uſurpations. Il fera parmi nous ce qu'il fait en Angleterre, où certainement on ne s'en plaint pas.

A ce premier danger, on ajoute celui que l'une des branches du Corps législatif puiſſe, à ſa volonté, empêcher la conſtitution, introduire l'Anarchie, ou nous priver éternellement de la liberté. Mais

cette terreur n'eſt-elle pas évidemment chimérique ? Les trois Ordres de l'Etat n'ont-ils pas un déſir égal d'avoir une ſage couſtitution, de ne pas tomber dans l'Anarchie, de jouir des douceurs de la liberté ? L'intérêt à cet égard eſt commun ; & il eſt évidemment commun. Il n'y a pas d'intérêt particulier qui croiſe l'intérêt général ; point d'intérêt préſent qui traverſe l'intérêt perpétuel. Il ne peut y avoir qu'un vœu. L'hypothèſe de l'oppoſition formée par une Chambre contre ſon intérêt évident, eſt une ſuppoſition illuſoire qui ne peut jamais ſe tourner en réalité.

On ajoute qu'il dépendroit de la Couronne de ne point ſacrifier les uſages qui favoriſent le pouvoir arbitraire. Eſt-ce que l'on voudroit ôter au Roi juſqu'au droit de refuſer ſon conſentement aux délibérations des États ? Eſt-ce que l'on prétendroit l'aſſetvir à ces délibérations, & livrer abſolument la majeſté & l'autorité royale aux déciſions qui émaneroient de cette aſſemblée, & même d'une Aſſemblée où un ſeul des Ordres domineroit

abſolument ? Je ſuis bien éloigné d'imputer cette idée à l'Auteur que je combats. Il eſt trop éclairé, il ſe montre trop Citoyen ; il s'explique trop nettement dans d'autres endroits ſur la néceſſité de faire jouir le Prince d'une grande puiſſance, pour qu'on doive le ſoupçonner de chercher à énerver l'autorité ſouveraine, dans le moment où elle nous eſt le plus néceſſaire. Ah! n'abuſons pas des ſacrifices que le Roi nous fait, pour en exiger d'autres qui nous deviendroient funeſtes à nous-mêmes. Conſervons précieuſement cette autorité tutélaire, qui ſeule, dans ce moment de criſe, peut nous réunir, ſi nous nous diviſons ; nous ramener, ſi nous nous égarons. Ne lui enlevons pas les moyens de nous ſervir : concourons avec elle au bien public. Déja elle a annoncé le ſacrifice des principaux uſages qui favoriſent le pouvoir arbitraire. Pourquoi craindrions-nous encore de les voir maintenir ? Repouſſons cette malheureuſe défiance, plus dangereuſe mille fois que tout ce que l'on voudroit nous faire redouter.

Cimentons dans cette auguſte Aſſemblée l'éternelle union de nos Rois & de leur Peuple. Que le pouvoir monarchique acquière en ſolidité ce qu'il conſent à perdre en étendue ; & que l'attachement de la Nation pour ſon Souverain s'accroiſſe de ſa reconnoiſſance pour tout ce qu'il va rendre à la liberté publique.

Il me reſte maintenant à examiner l'exemple de l'Angleterre. En fondant une conſtitution par repréſentation, il eſt certainement néceſſaire de porter nos regards ſur une conſtitution ſemblable qui exiſte très-près de nous, & dont le peuple qu'elle régit, eſt ſatisfait juſqu'à l'enthouſiaſme. Je ſuis bien loin de partager ce ſentiment exagéré. Il eſt comme impoſſible qu'un Gouvernement qui s'eſt formé, non par une ſuite de réflexions mûries dans le ſilence, mais par intervalles, & comme par ſoubreſauts, au milieu des agitations, des convulſions, des fureurs de tant de guerres civiles ; qu'un Gouvernement compoſé de pièces faites & poſées à différentes époques très-diſtantes les unes des autres, ſoit véritablement parfait, & doive être

un modèle absolu. Il est cependant important de considérer avec attention ce Gouvernement, de juger ce qu'il renferme d'utile, & ce qui peut en être dangereux; & d'examiner ce qui est applicable à notre pays, à nos mœurs, à notre situation présente & future. Je vais commencer par rapporter ce qu'en dit l'Auteur que j'ai déja tant de fois cité (1). J'exposerai ensuite mes idées sur cet objet.

« Quant à l'exemple de l'Angleterre, » il est évident qu'on en fait une fausse ap- » plication. On ne sauroit trop répéter que » la Chambre Haute de la Grande-Breta- » gne n'est pas composée des Représentans » d'un Ordre de Noblesse, mais des seuls » Pairs, Magistrats créés par le Roi, indé- » pendans néanmoins de la Couronne, par » l'hérédité de leurs places, que la loi » transmet à l'aîné mâle de leurs enfants. » Ces pairs ont, il est vrai, de grandes » prérogatives, ils sont les Conseillers nés » de la Couronne; & leur consentement

(1) Chap. XXVII, pag. 245.

» eſt néceſſaire pour faire une loi ; mais
» ils ne forment point une caſte ou un Or-
» dre particulier. Leur dignité n'eſt que
» perſonnelle, leurs familles ne la parta-
» gent point. Un ſeul de leurs fils peut
» eſpérer de leur ſuccéder dans leur Ma-
» giſtrature. Leurs frères, leurs enfans ne
» ſont point ſéparés du reſte de la nation ;
» & pour pouvoir voter dans le Parlement,
» ils doivent être élus par le peuple, pour
» le repréſenter dans la Chambre des Com-
» munes. Un Membre de la Chambre Haute
» n'eſt donc pas intéreſſé à s'oppoſer au
» bonheur du peuple, puiſqu'il nuiroit alors
» à ſa propre famille ; & quand il contre-
» dit une réſolution des Communes, il eſt
» probable qu'il la croit en ſa conſcience,
» funeſte à ſon pays, ou contraire à la conſ-
» titution. Mais en France, les préroga-
» tives d'un Ordre ſont communes à tous
» les individus qui le compoſent. Lorſqu'un
» Citoyen eſt obligé de choiſir entre l'in-
» térêt de la Nation & celui de ſon Ordre,
» il ne peut préférer le premier, ſans ſacri-
» fier tout à la fois, & ſon propre avantage

» & celui de ſes enfants : ce qui ſuppoſe-
» roit un grand courage, un grand amour
» de la juſtice. Quant aux Membres du
» Clergé, on pourroit craindre que par
» une raiſon contraire, c'eſt-à-dire, parce
» qu'ils n'ont point de famille, la plupart
» ne fuſſent très-attachés à tous les uſages,
» à tous les ſyſtêmes de leur Ordre. Quelle
» que ſoit leur naiſſance, c'eſt à la gloire,
» à la puiſſance de leur Corps, qu'ils pour-
» roient être dévoués, par cela même
» qu'ils ſentiroient leur foibleſſe politique.
» Ainſi former pluſieurs Chambres par la
» ſéparation des Ordres, ne ſeroit point
» imiter l'Angleterre, ce ſeroit ſimplement
» diviſer le peuple François en trois ou en
» deux parties ; ce ſeroit former pluſieurs
» Nations dans une, établir des Corps
» rivaux, les armer d'une égale force, &
» les poſter pour le combat ».

Diſtinguons dans la conſtitution Anglaiſe, deux choſes, le principe, & l'application du principe : d'une part, l'exiſtence des trois pouvoirs & leur équilibre ; de l'autre, la formation de ces pouvoirs, & la

manière de les balancer. Il eſt poſſible d'établir le principe & de l'appliquer autrement, d'admettre trois Pouvoirs balancés l'un par l'autre, mais de conſtituer ces Pouvoirs d'une autre manière. Le grand point, l'objet principal eſt qu'ils ſoient tellement balancés, que chacun d'eux empêche les autres de s'aggrandir, & par-là, tende à maintenir la conſtitution. C'eſt l'union des intérêts particuliers de chacun de ces Pouvoirs à l'intérêt général, qui aſſure au Gouvernement ſa ſtabilité, aux individus leur liberté. Cette union d'intérêt, qui réſulte de leur oppoſition même, exige-t-elle abſolument que l'un des Pouvoirs ſoit confié au Souverain, le ſecond à une magiſtrature héréditaire, le troiſième, à la totalité de la Nation ? Seroit-elle détruite, ſi à la Magiſtrature héréditaire, on ſubſtituoit la Nobleſſe & le Clergé, qui viendroient à l'Aſſemblée par élection ? Ce ne ſeroit pas la même conſtitution d'Aſſemblée qu'en Angleterre ; mais ce ſeroit le même principe de conſtitution. Il s'agit de ſavoir ſi cette application du

principe

principe ſeroit plus utile ; ſi la forme qui en réſulteroit, produiroit plus ou moins d'avantage, que n'en produit la forme dans laquelle ſe tient le Parlement d'Angleterre.

Avant d'entrer dans l'examen de cette queſtion, je crois devoir faire une obſervation qui pourroit rendre la diſcuſſion inutile pour ce moment. Nous n'avons point dans notre Aſſemblée Nationale, cette dignité héréditaire qui forme dans la grande Bretagne le pouvoir intermédiaire. Il exiſte à la vérité en France une Pairie, mais d'abord elle eſt trop peu nombreuſe pour former une des Chambres des Etats-Généraux : de plus elle n'eſt pas appellée en corps à repréſenter la Nation : quelques Pairs ſont députés, mais le plus grand nombre ne l'eſt pas. Il eſt donc impoſſible de former dans les Etats-Généraux actuels une Chambre des Pairs ; & perſonne ne diſconviendra de cette première vérité. Il eſt cependant utile d'établir la balance des pouvoirs, & je crois avoir montré cette autre vérité. Pour l'établir il n'y a qu'un

moyen, c'eſt de réduire les pouvoirs à trois. La réduction ne peut ſe faire qu'en réuniſſant en une ſeule Chambre les deux Ordres qui ont un intérêt commun. Il faut donc opérer cette réunion. En admettant même que cette forme ſoit moins parfaite que celle d'Angleterre, il eſt encore néceſſaire de l'adopter, parce que nous n'en avons pas une meilleure. Quelques Ecrivains récents, & particulièrement l'Auteur des nouvelles obſervations ſur les Etats-Généraux, ont propoſé des formes de conſtitution qui ſe rapprochent beaucoup de celle d'Angleterre. Les Etats-Généraux actuels auront à examiner ſi effectivement cette conſtitution conviendroit mieux à la France que celle que je préſente ici. Ils compareront la balance de pouvoirs formée du Monarque, de la Pairie & de la Nation, à la balance qui ſeroit compoſée du Souverain, de la Nobleſſe réunie au Clergé & du Tiers-Etat. Ils jugeront laquelle de ces deux manières de compoſer & de balancer les pouvoirs eſt la plus utile, aſſure le plus fortement

la liberté civile, garantit le plus sûrement l'exercice absolu du pouvoir exécutif, maintient le plus entièrement tous les droits, & conserve à tous ces intérêts la stabilité la plus durable. Dans le moment actuel nous n'avons pas à choisir : il faut ou rejetter la balance des pouvoirs, ou admettre celle que je propose.

Mais cette balance nouvelle sera-t-elle meilleure ou plus mauvaise, que celle qui maintient en Angleterre la liberté civile & la puissance des Rois ? Je crois devoir présenter quelques réflexions sur cette grande question. Quoique la constitution à former pour l'avenir, ne soit pas encore dans ce premier moment la matière des délibérations de l'Assemblée Nationale, il n'est pas inutile relativement à l'objet qui occupe actuellement les esprits, de comparer ces deux formes de constitution, de considérer leurs avantages & leurs inconvéniens. Je ne proposerai que des observations : mais de ces observations, il résultera du moins que la réunion des deux premiers Ordres opérera un véritable équi-

libre de pouvoirs, ſinon auſſi parfait qu'en Angleterre, au moins ſuffiſant pour aſſurer tous les intérêts dans l'Aſſemblée actuelle.

En Angleterre on ne peut-être Membre de la Chambre des Communes, à moins de poſſéder au moins trois cents livres ſterlings, c'eſt-à-dire, près de ſept mille livres tournois de revenu, ſi on repréſente une ville; ou ſix cents livres ſterlings, qui valent plus de treize mille livres de rente, ſi c'eſt un Comté dont on eſt repréſentant. Il en réſulte que la Chambre des Communes n'eſt pas véritablement l'Aſſemblée de la Nation, mais celle des gens aiſés & des riches. Pour contrebalancer cette claſſe de Citoyens on leur oppoſe des perſonnages revêtus d'une grande dignité qui paroiſſent au Parlement en vertu de leur droit perſonnel; & pour qu'ils ſoient plus reſpectés encore, ils ne ſont pas très-nombreux. Un Ordre de Nobleſſe qui n'auroit pas les grandes prérogatives des Pairs, ne ſeroit peut-être pas un contre-poids ſuffiſant à une telle richeſſe. On a penſé que pour l'opérer, il falloit une très-haute

dignité. Voudrions-nous établir en France cet ordre de choſes : je crois que nous aurions à y perdre. Si l'on formoit la Chambte-Baſſe de la totalité de la Nation, pauvres & riches, il arriveroit probablement que la claſſe pauvre des citoyens, qui eſt toujours la plus nombreuſe dans l'Etat, le feroit auſſi dans l'Aſſemblée Nationale, & il y auroit alors une trop grande diſtance entre les Membres des Communes & ceux de la Chambre-Haute. Détermineroit-on, comme en Angleterre, un revenu un peu conſidérable pour être élu ? Il en réſulteroit un bien plus grand inconvénient. On reſſerreroit beaucoup trop les objets de la confiance publique : le nombre des éligibles deviendroit dans chaque canton trop peu conſidérable. Si pour être Membre des Etats, il falloit le même revenu qu'en Angleterre, je puis certifier qu'il y a des pays où l'on auroit de la peine à trouver des Députés parmi ceux qui les habitent. On ſeroit obligé d'aller les choiſir entre ceux des propriétaires qui réſident à Paris ou à

Verſailles : & ne ſeroit-ce pas-là un bien grand inconvénient de la conſtitution Angloiſe tranſportée parmi nous ? Je ſuis bien éloigné de penſer que les Membres de la Nobleſſe qui habitent la Capitale, ou qui occupent des places à la Cour, doivent être exclus des Aſſemblées de la Nation : mais je dis, & je crois que perſonne ne penſera autrement, que ce ſeroit un très-grand mal d'établir un ordre de choſes, d'après lequel il y auroit des arrondiſſements qui ne pourroient députer que des perſonnes habituellement domiciliées dans le ſéjour des graces.

En Angleterre c'eſt un droit perſonnel qui fait ſiéger les Pairs dans la Chambre-Haute : dans la forme propoſée ce ſeroit l'élection qui y appelleroit les Membres du Clergé & de la Nobleſſe. Je crois cette conſtitution au moins auſſi utile que l'autre. Elle eſt, à mon avis, plus favorable à la liberté civile, beaucoup plus propre à écarter la corruption : & je penſe que cet avantage ne ſera pas conteſté. On pourroit objecter avec plus de vraiſem-

blance, qu'une Chambre-Haute ainſi compoſée ſeroit beaucoup plus contraire à l'autorité Royale, que ne l'eſt celle de l'Angleterre remplie des plus grands Seigneurs de la Nation, que leur naiſſance appelle aux faveurs de la Cour. Beaucoup de perſonnes ne feroient peut-être pas frappées de cette difficulté, & regarderoient au contraire comme un avantage de ſouſtraire de plus en plus la Chambre-Haute à l'influence Royale. J'avoue que je ne penſe pas ainſi : je regarde comme utile dans une conſtitution formée par repréſentation, cet attachement qui unit la claſſe la plus conſidérable d'une Monarchie à ſon ſouverain, qui la porte à favoriſer ſon autorité, & qui eſt alimenté par la reconnoiſſance ou par l'eſpoir des graces. Je conſidère ce ſentiment comme le contre-poids de l'eſprit d'oppoſition, qui eſt naturellement dans les hommes, & ſur-tout dans la multitude. On ne peut ſe diſſimuler qu'il y a dans les eſprits un amour général de la contrariété, & ſurtout un éloignement de l'autorité, une

tendance à s'en affranchir qui pourroit emporter quelquefois trop loin, ſi elle n'étoit retenue par un ſentiment contraire. Il eſt donc neceſſaire de lui oppoſer un contre-poids, & je crois la conſtitution Angloiſe très-ſage en ce point. Elle a établi une Chambre de Seigneurs favorables par leur état à la prérogative Royale, & l'a chargée de la défenſe de cette prérogative. Une Chambre de Nobleſſe élective à laquelle je réunis le Clergé ne rempliroit-elle pas parmi nous la même fonction avec autant d'avantage? D'abord j'obſerverai que par leur ſituation perſonnelle preſque tous les Membres de la Nobleſſe & du haut Clergé ont intérêt à ménager l'autorité ſouveraine. Il en eſt très-peu qui n'ait quelque faveur à ſolliciter, ſinon pour eux, au moins pour ceux qui les intéreſſent. Mais ce qui attache ſingulièrement la Chambre des Pairs d'Angleterre à la prérogative Royale, c'eſt que ſi la Chambre des Communes parvenoient à diminuer la puiſſance du Souverain, elle attaqueroit leur propre pouvoir

avec beaucoup trop d'avantage. Ils auroient à redouter la Démocratie, si la Monarchie étoit altérée. Une Chambre-Haute compoſée du Clergé & de la Nobleſſe n'auroit-elle pas le même intérêt ? Je l'ai déjà expliqué ; mais il n'eſt pas inutile de le répéter ici. Le ſyſtême de l'équilibre de trois Pouvoirs eſt fondé ſur leurs intérêts reſpectifs. Chacun de ces Pouvoirs eſt intéreſſé à ce que les deux autres reſtent dans leurs limites. Ainſi lorſque l'un d'entr'eux veut les outrepaſſer les deux autres l'arrêtent ; & comme ils ont tous un pouvoir de réſiſtance égal, celui qui prétend uſurper, trouve conſtamment l'obſtacle d'une force qui eſt le double de la ſienne. La Nobleſſe élective que nous ſuſtituerions parmi nous à la Chambre des Pairs, auroit le même intérêt que la Chambre-Haute de la Grande-Bretagne ; elle auroit le même pouvoir ; elle la remplaceroit donc efficacement, & procureroit les mêmes avantages.

Ces principes nous donnent la ſolution de la difficulté que j'ai expoſée. Elle con-

ſiſte principalement à dire qu'en Angleterre, la Pairie étant perſonnelle, la famille du Pair n'y participant pas, ſon fils aîné ſeul devant en jouir après lui, il n'eſt pas intéreſſé à s'oppoſer au bonheur du peuple, puiſqu'il nuiroit à ſa propre famille. Qu'en France au contraire les prérogatives d'un Ordre ſont communes à tous les individus qui le compoſent; qu'ainſi un Citoyen obligé de choiſir entre l'intérêt de la Nation & celui de ſon Ordre, ne peut préférer le premier, ſans ſacrifier tout à la fois, & ſon propre avantage, & celui de ſa famille.

Ce qui rend ce raiſonnement très-ſpécieux, mais ce qui y fournit en même-tems la réponſe, c'eſt l'idée que la Chambre-Haute d'Angleterre n'a pas intérêt de s'oppoſer au bonheur du Peuple, & que la Nobleſſe de France auroit cet intérêt; c'eſt cette expreſſion *s'oppoſer au bonheur du Peuple* qu'il s'agit d'examiner. Elle ne peut porter que ſur l'eſpèce de bonheur du Peuple qui eſt en oppoſition avec le bonheur de l'ordre ſupérieur des Citoyens.

Car il eſt évident que ſur tous les autres points la Chambre-Haute d'Angleterre, la Nobleſſe de France, n'ont point d'intérêt à s'oppoſer au bonheur du Peuple, & ont au contraire intérêt de le favoriſer de tout leur pouvoir. Il s'agit donc ici ſeulement de l'oppoſition que pourroient former le Clergé & la Nobleſſe à la ſuppreſſion de ceux de leurs priviléges qui portent ſur le Peuple.

Mais j'ai déjà obſervé, & je crois avoir montré en diſcutant l'objection fondé ſur l'inconvénient du droit de *veto*, que les deux premiers Ordres ayant déjà preſqu'unanimement conſenti à la ſuppreſſion de celui de leurs priviléges qui pèſe le plus fortement ſur le Peuple, ce ſacrifice doit infailliblement amener les autres beaucoup moins conſidérables. Dans la fixation des droits reſpectifs des Ordres & des Priviléges qui ſeront attribués aux deux premiers, il ne reſtera rien qui grève le troiſième. Il n'y aura donc pas en France, plus qu'en Angleterre, lieu de redouter que les Membres de la Chambre-Haute

cherchent à opprimer le Peuple, & à l'accabler de leurs droits.

Ce qui exiſtera véritablement dans la Chambre du Clergé & de la Nobleſſe, c'eſt l'attachement aux prérogatives que la conſtitution attribuera tant à cette Chambre qu'aux individus des deux Ordres dont elle ſera compoſée. Mais croit-on que la Chambre-Haute d'Angleterre ait moins d'attachement pour ſes droits & pour ſes honneurs ? Il eſt vrai que la famille d'un Pair n'y participe pas : mais enfin il en jouit lui-même, l'aîné de ſes fils doit en être décoré après lui : & ces motifs ne ſont-ils pas ſuffiſants pour l'y affectionner ? Lorſque les Pairs de France on été en différend ſur quelques points avec la Nobleſſe, ont-ils manqué de ſoutenir avec zèle les intérêts de leur dignité, parce que leurs familles faiſoient partie de la Nobleſſe, & qu'ils combattoient les intérêts de leur frères, de leurs neveux, de leurs enfans, excepté l'aîné ? L'exemple eſt abſolument ſemblable dans tous les points. Ainſi l'affection que porteront aux

droits de leur Chambre & aux leurs propres, les Membres du Clergé & de la Nobleſſe qui formeront la premiere Chambre des États-Généraux, ſera le même ſentiment qui attache les Pairs d'Angleterre à leurs prérogatives.

De cet attachement réſulteront deux effets : le premier, une ſorte de tendance naturelle, même quelquefois involontaire, à accroitre le pouvoir de leur Chambre ; mais elle ne ſera pas dangereuſe, parce qu'elle ſera continuellement repouſſée par la réſiſtance tant de la Chambre du Tiers-État, que de l'autorité ſouveraine. On a vu quelquefois de même en Angleterre la Chambre Baſſe mettre obſtacle à des délibérations, par leſquelles la Chambre Haute auroit pu étendre ſes prérogatives. Le ſecond effet ſera l'oppoſition que formera toujours la Chambre du Clergé & de la Nobleſſe à toutes les extenſions que pourroit vouloir faire le Tiers-État. Cette oppoſition, loin d'être un vice, ſera au contraire un des ſoutiens de la conſtitution, de même qu'elle l'eſt en Angleterre.

Elle empêchera les uſurpations d'autorité, & maintiendra tous ces pouvoirs dans leurs places. La Chambre Haute de France aura, comme celle d'Angleterre, l'intérêt & les moyens d'arrêter les efforts & les invaſions des deux Puiſſances dont elle ſera l'intermédiaire : elle ſera de même par-là le nœud qui unira l'une à l'autre.

Je ne répondrai qu'un mot à la crainte qu'on témoigne que les Membres du Clergé par la raiſon contraire, c'eſt-à-dire, parce qu'ils n'ont pas de famille, n'euſſent trop d'attachement à tous les intérêts de leur Ordre. Je n'examinerai même pas ſi cette aſſertion eſt vraie, que les Eccléſiaſtiques, parce qu'ils n'ont point d'enfants, n'ont point de famille : mais j'obſerverai que lorſqu'ils ſeront réunis avec les Nobles, lorſque leurs droits & leurs priviléges ſeront les mêmes que ceux de la Nobleſſe, il ſera impoſſible que l'attachement aux priviléges de leur Ordre devienne dangereux.

Enfin, on préſente la ſéparation de l'Aſſemblée Nationale même en deux parties,

comme l'établiſſement de corps rivaux armés d'une égale force, & poſtés pour le combat, & on dit que ce ne ſeroit point imiter l'Angleterre. Tout ce que j'ai obſervé juſqu'à ce moment prouve, il me ſemble, qu'en Angleterre il y a trois pouvoirs rivaux armés, ainſi qu'on le dit, d'une égale force; & c'eſt parce qu'ils ont une force égale, qu'ils ne ſont point poſtés pour le combat. L'égalité de leur force les contraint à la paix. Il en ſera de même en France, avec la différence que le pouvoir intermédiaire ſera compoſé des Ordres du Clergé & de la Nobleſſe tels qu'ils exiſtent, & exercé par des Membres électifs. Il n'y aura pas plus de combat en France qu'en Angleterre entre les trois Pouvoirs, parce qu'ils y ſeront également comprimés les uns par les autres.

Après avoir conſidéré la queſtion ſous le point de vue de l'utilité générale, il ſeroit poſſible d'examiner ſes rapports avec les intérêts particuliers des différens Ordres. Il ne ſeroit pas difficile de montrer qu'indépendamment du bien public,

l'avantage de chacun d'eux eſt que l'Ordre du Clergé & celui de la Nobleſſe ſe réuniſſent en une Chambre. Il ſeroit aiſé de prouver que cette forme de conſtitution aſſure au Tiers-État l'égalité de ſuffrages qu'il n'a pas obtenue juſquà ce jour dans les Aſſemblées Nationales, & dont il eſt juſte de le faire jouir : qu'il donne aux deux premiers Ordres une très-grande force en les réuniſſant ; que la Nobleſſe garantira ſes prérogatives légitimes en ſe donnant une réſiſtance égale à la puiſſance qui peut les attaquer ; que le Clergé ſurtout maintient ſes priviléges ſi jalouſés, en les aſſociant, en les incorporant à ceux de la Nobleſſe ; & que ſi cette réunion exige de ſa part quelques ſacrifices, il en ſera abondamment dédommagé par la certitude de n'être plus ni attaqué ni envié, & par la force politique dont cette coalition le munira.

Mais non, ce n'eſt point là le langage que nous devons tenir dans ce moment ſi important. Loin de nous l'idée de préſenter aux differens Ordres d'autre inté-

rêt particulier que celui qui s'identifie avec l'intérêt général. C'eſt-là, c'eſt dans le bonheur public, que chaque Individu, chaque Corps, chaque Province, chaque Ordre doit déſormais chercher ſon propre avantage. Il ſeroit non-ſeulement injuſte, mais encore bien mal entendu, cet intérêt perſonnel que l'appât d'un avantage momentané engageroit à s'iſoler. Pénétrons-nous tous de cette précieuſe vérité, que notre intérêt, notre plus grand intérêt eſt de concourir à l'intérêt général de l'Etat, & de ſacrifier, ſans héſiter, tout ce qui pourroit y être contraire. Perſuadons-nous que tout droit, tout privilége qui ſeroit nuiſible à l'ordre commun, deviendroit bientôt funeſte à ceux qui l'auroient poſſédé, parce que les maux publics finiſſent toujours par retomber avec force ſur ceux qui en ſont les auteurs. Membres du Clergé, de la Nobleſſe, du Tiers-État, ſubordonnons, rapportons, ſacrifions s'il le faut tous nos intérêts à l'intérêt commun : tenons-nous tous ſoigneuſement en garde contre les

funeſtes ſuggeſtions & de l'intérêt perſonnel & de l'eſprit de corps. Que les uns ne s'autoriſent pas d'une poſſeſſion ancienne pour conſerver des priviléges qui ſeroient ou onéreux au Peuple, ou nuiſibles à la Conſtitution. Que les autres n'abuſent pas de leur nombre & de leur force préſente, pour ſupprimer ou altérer des prérogatives néceſſaires dans toute Monarchie, & pour s'attribuer un pouvoir exorbitant qui conduiroit infailliblement un vaſte empire à l'anarchie par la démocratie. Que le bien public ſoit le centre commun qui nous rallie tous : tous les biens particuliers en ſeront les heureuſes conſéquences.

La ſeconde queſtion que je me ſuis propoſé de traiter, demande infiniment moins de diſcuſſion que la premiere. Il s'agit de ſavoir ſi dans les Chambres les opinions ſe prendront par têtes, ou ſi on votera comme dans les dernieres Aſſemblées d'États-Généraux, par Bailliages ou par Gouvernemens. Je crois que l'on ne doit pas héſiter d'opiner par têtes. Les

Assemblées du Clergé ont conservé un reste de l'ancienne forme de délibérer. Dans quelques affaires, & notamment dans tout ce qui concerne les dons, gratifications, dépenses, &c. on opine par Provinces ecclésiastiques. Le Clergé est même attaché à cette forme. On prétend qu'elle laisse une plus grande liberté aux opinions, parce que l'on ignore quel est l'avis de chaque Individu. Cet avantage peut avoir quelque réalité dans une Assemblée peu nombreuse, & qui a une très-petite force politique; mais dans les Assemblées des États-Généraux, la liberté des opinions est fondée sur des motifs trop puissans, sur des appuis trop solides, pour que les délibérants soient réduits à se couvrir du nom de leurs Provinces ou de leurs Bailliages. Ainsi le motif qui peut rendre cette forme précieuse aux Assemblées du Clergé, n'a pas lieu vis-à-vis des États-Généraux; mais d'un autre côté elle présente plusieurs grands inconvéniens.

1°. Elle offre d'abord celui de pré-

ſenter en quelque ſorte autant de Chambres qu'il y auroit de Bailliages ou de Gouvernemens, ainſi elle multiplie les intérêts particuliers, leur donne de la force & énerve d'autant l'intérêt général.

2°. Si on opinoit par Bailliages, & bien plus encore, ſi on votoit par Gouvernemens, il pourroit ſouvent arriver que la délibération n'exprimât pas le vœu de la pluralité de l'Aſſemblée. Le nombre des Députés n'étant pas le même dans tous les Bailliages, & le nombre des Bailliages variant auſſi dans les divers Gouvernemens. Le plus grand nombre des Députés pourroit être d'un avis, & le plus grand nombre des Bailliages ou des Gouvernemens d'un avis contraire. Ainſi on ne ſeroit pas sûr d'obtenir véritablement le vœu de l'Aſſemblée.

3°. Cet abus en occaſionneroit un autre, une plus grande ouverture aux intrigues & aux manœuvres. On s'attacheroit à gagner ceux des Bailliages ou des Gouvernemens qui ſont les moins nombreux en Députés, afin de ſe procurer la majo-

rité des ſuffrages : & le ſecret qui couvre cette maniere d'opiner, en faciliteroit encore les moyens.

4°. Cette forme préſente auſſi le vice de ne pas laiſſer le champ aſſez libre aux diſcuſſions. Ce n'eſt qu'entre les Députés du même Bailliage ou du même Gouvernement que ſe traitent les queſtions ; les réflexions qui ſe font dans un Comité ſont perdues pour une autre. Dans la délibération par têtes, les obſervations de chaque membre de l'Aſſemblée deviennent le bien commun de tous : tous s'inſtruiſent de ce qu'ils entendent, & forment leurs avis d'après ce qu'ils recueillent de la totalité des opinions. Cette méthode étend les lumieres ; la forme oppoſée les reſſerre.

5°. Dans la délibération par Bailliages ou par Gouvernemens, on ne peut pas admettre les modifications qui ſont cependant ſi néceſſaires ; celui qui énonce l'opinion étant porteur d'un avis tout formé, qui ſouvent même n'eſt pas le ſien, n'a pas droit de le modérer, de l'attempérer d'après les obſervations qui peuvent être

faites. Il doit l'exprimer dans les propres termes dans lesquels il a été conçu. Ainsi toute conciliation, toute modération, tout adoucissement, ou d'idées ou d'expressions, est impraticable. Cette maniere d'opiner ne peut convenir que lorsqu'il s'agit de décider entre une affirmative ou une négative absolue. Aussi, dans les Assemblées du Clergé, elle a été restrainte aux délibérations relatives aux dons & dépenses : & ces délibérations sont à peu près de ce genre. Mais il n'y a personne qui ne sente combien elle auroit d'inconvéniens, appliquée aux objets de délibération qui peuvent se considérer sous divers points de vue, & qui sont susceptibles d'une multitude de modifications.

Ainsi la délibération par Bailliages ou par Gouvernemens ne procureroit point d'avantages réels ; mais elle entraîneroit de très-grands inconvéniens. Il paroît donc nécessaire de la supprimer, quoiqu'elle ait été anciennement pratiquée, & de mettre à sa place la forme la plus simple, la plus naturelle, la plus conforme à la

raiſon, l'opinion par têtes, qui ſeule peut fondre tous les intérêts locaux dans l'intérêt général, faire connoître le véritable vœu de la Nation, diminuer les manœuvres, rendre générales les diſcuſſions, & faciliter les tempéramens, les conciliations, les modifications néceſſaires dans les délibérations.

FIN.